LE REQUERANT: Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I. Faits 2
II. Sur la nullité de l'arrêté préfectoral 5
III. Règles de droit violées par le préfet 8
IV. Demande.....13
V. Annexe 14

I. FAITS

1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a doné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, ***informée du contenu d'un acte*** *à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne* ***connaissance du contenu*** *d'une décision de justice.* ***La notification*** *d'une décision de justice* ***fait courir les délais de recours.*** ***»***

https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php

II. ***Communication de la décision***

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. *Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.*

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

> « ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » *(§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova c. RF»).*
>
> « L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no 68798/01, 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no 72269/01, § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire « Cherednichenko et autres c. Russie »)
>
> « (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 ibid)
>
> « La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ».(§68 ibid)
>
> « (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal »(§ 75 ibid)
>
> « La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** ... » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête №59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête №69315/01).)
>
> « L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

que la date de cette remise » *(§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)*

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions** judiciaires qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes.** S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol* (...) » *(§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie")*

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 *de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire Miragall Escolano et autres c. Espagne)*

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 ivid)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».*(§ 37 ibid)*

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification.**

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2.1 L'arrêté du préfet a été rendue le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l' audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA.** Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendue **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les vois de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA.**

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf

Envoi par faxe http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf

Envoi par e-mail

http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »*

> "... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*
>
> « La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention.** En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été <u>dûment examinées</u> par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » ***(§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)***
>
> « (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). ***(§82 ibid)***

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Demande http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf

Envoi par e-mail
http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d' assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

> « Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant** d'être renvoyés au Bélarus (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » ***(§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»)***

> « Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. ***(§40 ibid)***
>
> « En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes»***(§41 ibid)***

2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021 , le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPRA et de la décision de la CNDA.

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPRA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier https://u.to/QO2EGw

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée**. Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, ***du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil*** *et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et* ***toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend*** *»*

Article L744-6 du CESEDA

« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, ***il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique »***

Article L744-9 du CESEDA

« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information ***et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits*** *…»*

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

«L'autorité administrative ***peut obliger un étranger à quitter*** *le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, ***s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité*** *; »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et e****st renouvelable jusqu'à*** *ce que l'office et, le cas échéant,* ***la Cour nationale du droit d'asile statuent. »***

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveller mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à *ce que la Cour nationale du droit d'asile* statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin ***à la notification de cette décision.***

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance****, à la date de la notification de celle-ci. »***

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande****, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution*** *tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, ***sauf circonstance*** *particulière, dans les cas suivants :*

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français ***plus d'un mois après l'expiration*** *de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion*

d'une demande de titre de séjour ou de ***son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement*** *; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français ***prend fin :***

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

*« 1. Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»***

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

*« Le droit **d'asile est garanti dans le respect des régles de la convention** de Genéve du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne. »*

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

*« 2. **Nul ne peut être éloigné, expulsé** ou extradé vers **un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de ***risque sérieux*** *d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* https://u.to/EBeBGw

- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 https://u.to/ywmBGw

- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité https://u.to/uxaBGw

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique https://u.to/RheBGw

- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public», exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie https://u.to/lBeBGw

- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales**. **Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture

1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.

2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfectur envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

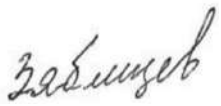

PREVENU: Le 15.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021
placé dans la maison d'arrêt de GRACCE le 3.08.2021

55 Rte des Genêts, 06130 Grasse

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

№ F.N.E. : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle № **21 215 026**

REQUETE EN MISE EN LIBERTE DU PREVENU.

1. FAITS

Le 03.08.2021 le parquet de Nice a truqué l'accusation contre de M. Ziablitsev pour avoir entravé les mesures d'éloignement, qui ne pouvaient pas être appliquées à son égard du tout pour de nombreux motifs, dont la justification présentée par la défense dans le dossier et dans l'appel du 12.10.2021 contre les jugements privés la liberté de M. Ziablitsev S.

Par conséquent, l'accusation elle-même était un crime commis par les procureurs.

L'entravé les mesures d'éloignement était le refus allégué présumé de remettre des empreintes digitales et des photos pour identifier M. Ziablitsev S.

Cette accusation a été falsifiée puisque l'opération identification a été effectuée au jour d'arrestation le 23.07.2021 et plus tôt dans 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Les mesures d'éloignement elles-mêmes prises par la police et le ministère public étaient **un excès de pouvoir** et **une abrogation des lois**, car la procédure d'éloignement ne pouvait être effectuée avant la fin de la procédure de recours contre l'arrêté du préfet portant l'obligation de quitter la France.

Et comme cette procédure dure jusqu'à présent, les droits garantis par cette procédure suspensive sont annulés par la police, le parquet, les juges de Nice – l'art 432 -2 du CP.

Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de ***prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi*** *est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ***si elle a été suivie d'effet.***

Mais comme ce crime a entraîné une privation de liberté dans la prison ferme pendant plus de 2,5 mois, encore d'autres crimes ont été commis par des fonctionnaires.

Article 432-4 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée ***de plus de sept jours,*** *la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.*

Article 432-5 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, ***d'une privation de liberté illégale,*** *de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Mais si nous prenons en compte les conditions de détention de M. Ziablitsev S. qui est un emprisonnement ferme (l'application d'une pénalité est plus sévère que celle établie par la loi, avant le verdict du tribunal, rendu par un tribunal impartial et légitime), il est soumis à un traitement cruel et inhumain et son statut correspond à la position de l'otage : pendant toute la période d'emprisonnement, il est privé du droit de visites, de contacts avec sa famille, en particulier avec ses enfants, droits de correspondance, de la communication sans entrave avec la défense choisie, droit à défense en général, il est exposé à la faim, est privé des droits que ont les condamnés (étudier, travailler), le droit de porter plainte, car aucune plainte en russe n'est acceptée par le greffe et l'administration pénitentiaire et par le TJ de Nice.

> « Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » *(§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020).*

Il convient également de noter que l'ordre d'arrestation a été donné par des organes qui devaient s'abstenir en raison du long conflit lié à des tentatives de M. Ziablitsev S. de défendre ses droits d'un demandeur d'asile violés et de leurs actes de corruption pour échapper à l'application de la loi dans le département sur la base de l'égalité de tous devant la loi.

Crimes https://u.to/bCSBGw

Article 224-1 du code pénal

Le fait, sans ordre des ***autorités constituées et hors les cas prévus par la loi****, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

Article 224-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou ***accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie*** *ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 224-3 du code pénal

L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise ***soit en bande organisée,*** *soit à l'égard de plusieurs personnes.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Article 224-4 du code pénal

*Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée **l'a été comme otage** soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.*

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

Article 224-5-2 du code pénal

*Lorsque les infractions prévues par le premier alinéa de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 sont commises **en bande organisée**, les peines sont portées à 1 000 000 euros d'amende et à :*

1° Trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

2° La réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Ces crimes ont été commis au moyen de multiples falsifications de documents par des policiers, des procureurs et des juges.

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

> « Lorsqu'il a pu exister des circonstances de nature à justifier la détention d'une personne mais que celles-ci ne sont pas mentionnées dans les décisions des juridictions internes, il n'appartient pas à la Cour de les établir et de se substituer aux autorités nationales qui ont décidé la détention du requérant (*Bykov c. Russie [GC], § 66 ; Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, § 77).* C'est seulement en rendant une décision

motivée qu'un contrôle public pourra être exercé sur l'administration de la justice » (Tase c. Roumanie, § 41).

« Par « tribunal » auquel le détenu doit avoir accès, l'article 5 § 4 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays *(Weeks c. Royaume-Uni, § 61)*. Ce tribunal doit toutefois être un organe « de nature judiciaire » offrant certaines garanties procédurales. **Il doit donc être indépendant** non seulement de l'exécutif mais aussi des parties au litige » *(Stephens c. Malte (no 1), § 95 ; Ali Osman Özmen c. Turquie, § 87, Baş c. Turquie, §§ 266-267*, où la Cour a confirmé que le mot « tribunal » employé à l'article 5 § 4 doit s'entendre en un organe jouissant des mêmes **qualités d'indépendance et d'impartialité** que celles exigées du « tribunal » au sens de l'article 6).

Dans ce cas, toutes les décisions n'ont pas mentionné des circonstances qui ne permettaient pas de priver de liberté et d'accuser de M. Ziablitsev.

Ainsi, toute la procédure d'accusation de M. Ziablitsev S. est dépourvue de base juridique et produite par des moyens criminels à des fins criminelles par des agents criminels de l'Etat .

En vertu de l'article 5 § 4, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner par le juge le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « régularité », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, de sa privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 128 ; Idalov c. Russie [GC], § 161 ; Reinprecht c. Autriche, § 31*).

La notion de « régularité» au sens de l'article 5 § 4 a le même sens que dans l'article 5 § 1, si bien que toute personne arrêtée ou détenue a le droit **de faire contrôler la régularité de sa détention** à la lumière non seulement des exigences du droit interne mais aussi de la Convention, des principes généraux qui y sont consacrés et de la finalité des restrictions permises par l'article 5 § 1 (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 128 ; Suso Musa c. Malte, § 50 ; voir aussi A.M. v France, § 40-41, concernant l'étendue requise du contrôle judiciaire prévu par l'article 5 § 1 f)).*

II. LOI EN FAVEUR DE LA LIBÉRATION

2.1 À l'heure actuelle, la situation de M. Ziablitsev S. correspond à celle de l'otage et de la victime des crimes, il est sous le contrôle des personnes criminelles, ce qui entraîne la poursuite des crimes.

Cependant, l'état de droit a le devoir de réprimer les crimes et surtout les mauvais traitements.

«124. (…) L'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la Convention suppose que ces derniers puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités

nationales de leur compatibilité avec la Convention *(l'arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkoulov et Askarov c. Turquie)*

> «L'obligation des États parties de prévenir et de punir la torture et les traitements inhumains et dégradants s'étend aux actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques (...). La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le traitement de ces affaires. ... les souffrances vécus par l'auteur et résultant de l'inaction de la part d'un état partie qui n'a pas permis efficacement déférer à la justice les responsables présumés de ce crime**, sont à l'origine de la victimisation secondaire et sont assimilables à la torture psychologique et/ou à des mauvais traitements.** Pour ces raisons, le Comité estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'état partie a violé les dispositions de l'article 15 de la Convention (...)» *(par. 8.7 des Constatations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 31 octobre 18 dans l'affaire«Y. v. United Republic of Tanzania»).*

Un tel moyen est la libération immédiate de l'otage M. Ziablitsev S. jusqu'à ce que l'accusation soit résolue sur le fond par la composition **légale** du tribunal.

> «Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » *(§ 116 de l'arrêté du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»)*

Le tribunal correctionnel de Nice falsifiait l'accusation contre M. Ziablitsev pendant 2,5 mois, cachant le dossier et toutes ces décisions du prévenu et de sa défense, en empêchant la défense et les recours contre ses décisions criminelles.

La défense était au courant de la date de l'audience le 23.09.2021. Pour cette audience, la défense a préparé des requêtes, y compris la requête de mettre fin à l'accusation comme **juridiquement nul :**

Requête №10 https://u.to/Wh6rGw (annexe 1)

Cependant, après le 23.09.2021 M. Ziablitsev est toujours privé de liberté, soumis à la pénalité d'emprisonnement ferme réelle, privé de tous les droits que les prévenus doivent avoir et que ont les condamnés.

Il est évident que la privation de liberté est utilisée par le tribunal judiciaire de Nice et le parquet de Nice aux fins de falsifier l'accusation pénale et d'entraver toute défense, ce que nous avons des preuves depuis 2,5 mois.

> « La procédure doit être contradictoire et garantir dans tous les cas l'« égalité des armes » entre les parties *(Reinprecht c. Autriche, § 31 ; A. et autres c. Royaume-Uni [GC], § 204).* Dans les cas de détention provisoire, le suspect privé de liberté **doit se voir offrir une véritable occasion de contester les éléments à l'origine des accusations portées contre lui** car la persistance de soupçons raisonnables qu'il a commis une infraction est une condition sine qua non de la légalité de son maintien en détention. Cette exigence peut imposer au tribunal compétent d'entendre les témoins dont les dépositions semblent, de prime abord, susceptibles

d'influer de manière décisive sur la légalité du maintien en détention *(Ţurcan c. Moldova, §§ 67-70).*

« L'égalité des armes n'est pas garantie si le requérant, ou son conseil, se voit **refuser l'accès aux pièces du dossier d'enquête** qui sont essentielles pour contester effectivement la régularité de la détention *(Ragıp Zarakolu c. Turquie, §§ 59-61 ; Ovsjannikov c. Estonie, § 72 ; Fodale c. Italie et Korneykova c. Ukraine, § 68).* **Même si la personne détenue n'obtient pas un accès illimité au dossier de l'instruction**, l'article 5 § 4 est respecté si elle a une connaissance **suffisante du contenu des pièces de ce dossier** sur la base desquelles repose sa détention provisoire et si elle a ainsi une possibilité de contester effectivement sa détention » *(Atilla Taş c. Turquie, §§ 151-154, avec d'autres références).*

Le 24.09.2021 et le 12.10.2021 la défense a déposé les appels préalables contre les jugements du TJ de Nice prolonger la privation de la liberté de M. Ziablitsev.

Appel préalable du 24.09.2021 https://u.to/WR_iGw (annexe 2)

Complément à l'appel du 14.10.2021 https://u.to/LEGsGw (annexe 3)

C'était la méthode de mise en œuvre du droit d'appel, entravée par un tribunal, qui avait truqué l'accusation: il ne remettait pas les décisions à la défense, probablement en falsifiant la "remise".

2.2 Le détenu a le droit de former de la demande de mise en liberté à tout moment jusqu'à l'audience devant la cour d'appel. Par conséquent, la partie à la défense exerce ce droit et, sur la base des arguments des documents (annexes 1-3), demande la libération immédiate de M. Ziablitsev S., c'est-à-dire fournir un moyen efficace de protection contre les crimes commis contre lui.

« Dès lors qu'une personne est privée de sa liberté à la suite du prononcé d'une condamnation par un tribunal compétent, le contrôle exigé par l'article 5 § 4 se trouve incorporé à la décision rendue à l'issue du procès *(De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, § 76)* et aucun autre contrôle n'est requis. Toutefois, lorsque le motif justifiant la privation de liberté est susceptible de changer avec l'écoulement du temps, la possibilité d'un recours devant un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4 doit exister » *(Kafkaris c. Chypre (déc.), § 58).*

« Lorsque les États contractants prévoient des procédures allant au-delà des exigences de l'article 5 § 4 de la Convention, les garanties découlant de cette disposition doivent être respectées dans le cadre de ces procédures aussi. L'article 5 § 4 a ainsi été jugé applicable pendant la période postérieure à la condamnation au motif que le droit interne disposait qu'une personne devait rester en détention provisoire jusqu'à ce que sa condamnation devienne définitive, y compris en appel, et qu'il offrait les mêmes droits procéduraux à toutes les personnes en détention provisoire » *(Stollenwerk c. Allemagne, § 36).*

2.3 Le 11.10.2021 la requête en révision et rectification des décision de l'OFPRA et la CNDA de M. Ziablitsev S. a été envoyée à la CNDA et a été reçu le 13.10.2021. (annexes 4, 5)

C'est la raison pour la préfecture délivrer une attestation d'un demandeur d'asile pour la durée de l'examen de la requête.

> « ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

Cela exclut également les suppositions infondées des juges que M. Ziablitsev S. peut échapper à la justice dans le cadre de cette affaire pénale. Au contraire, il ressort de la première partie de cette requête que M. Ziablitsev S. en tant que victime de crimes, s'intéresse à la justice encore plus que le tribunal de judiciaire de Nice.

> « Le danger que l'accusé fasse obstacle au bon déroulement de la justice ne peut être invoqué **dans l'abstrait** : il doit être étayé par des **éléments de preuves factuels** » *(Becciev c. Moldova, § 59).*

> « Les motifs en faveur et en défaveur de l'élargissement doivent non pas être « généraux et abstraits » *(Boicenco c. Moldova, § 142 ; Khoudoïorov c. Russie, § 173)*, mais **s'appuyer sur des faits précis** ainsi que **les circonstances personnelles** du requérant justifiant sa détention » *(Alexanian c. Russie, § 179 ; Rubtsov et Balayan c. Russie, §§ 30-32).*

> « **Lorsque la détention n'est plus motivée** que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé **doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir des garanties assurant cette comparution** » *(Merabishvili c. Géorgie [GC], § 223).*

2.4 Subsidiairement aux allégations de la défense faisant état d'abus d'autorité de la part de policiers, de procureurs et de juges ayant pris des mesures d'éloignement et de sanctions pour entrave présumée à ces mesures **en dehors de la procédure prévue par la loi**, nous présentons de nouveaux faits prouvant l'interdiction aux autorités françaises d'expulser en Russie M.Ziablitsev S., menacé d'emprisonnement dans une prison russe, malgré qu'il l'a rapporté l'OFPRA et la CNDA, mais qu'ils ont ignorés ces menaces tout comme les autorités russes ont ignoré les plaintes des victimes de la torture jusqu'à ce que ce soit devenu un scandale international (annexe 4.1)

> « La complexité et les particularités de l'enquête sont des éléments à prendre en compte pour rechercher si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure » *(Scott c. Espagne, § 74).*

Étant donné que M. Ziablitsev S. ne peut pas être expulsé vers la Russie sur la base de l'interdiction de l'exposer à la menace de torture et de traitement inhumain, et la privation de liberté est faite précisément dans le but d'expulser, il n'a pas donc besoin de se cacher de la justice dans le cadre de cette accusation non fonde.

« L'article 5 § 4 revient en jeu aussi lorsque de nouvelles questions touchant la légalité de la détention se posent postérieurement à une condamnation (*Etute c. Luxembourg, § 25 et 33*, concernant la révocation de la libération conditionnelle d'un détenu ; *Ivan Todorov c. Bulgarie, §§ 59-61,* concernant la question de savoir si la peine prévue pour une infraction pénale imposée une vingtaine d'années auparavant était prescrite).

« L'exigence de fond impose au « magistrat » d'examiner les circonstances qui militent en faveur ou en défaveur de la détention et de se prononcer selon des critères juridiques sur l'existence de raisons la justifiant *(Schiesser c. Suisse, § 31 ; Pantea c. Roumanie, § 231)*. Autrement dit, l'article 5 § 3 impose au magistrat d'examiner la question de la détention au fond » (*Aquilina c. Malte [GC], § 47 ; Krejčíř c. République tchèque, § 89)*.

« Le contrôle automatique initial portant sur l'arrestation et la détention doit permettre d'examiner les questions de régularité et celle de savoir **s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne arrêtée a commis une infraction**, c'est-à-dire si la détention se trouve englobée par les exceptions autorisées énumérées à l'article 5 § 1 c) » *(McKay c. Royaume-Uni [GC], § 40 ; Oral et Atabay c. Turquie, § 41)*.

« Les questions que le magistrat est appelé à trancher vont au-delà de celle de la légalité. En ce qu'il vise à établir si la privation de liberté d'une personne est justifiée, **le contrôle exigé par l'article 5 § 3 doit être suffisamment étendu pour englober les diverses circonstances militant en faveur ou en défaveur de la détention** » *(Aquilina c. Malte [GC], § 52)*.

« La jurisprudence découlant de la Convention a dégagé quatre principaux motifs acceptables de refus de libération conditionnelle : a) le risque que l'accusé ne comparaisse pas à son procès et b) le risque que, s'il est libéré, l'accusé entreprenne une action préjudiciable à l'administration de la justice, c) commette de nouvelles infractions ou d) trouble l'ordre public (*Buzadji c. Moldova [GC], § 88 ; Tiron c. Roumanie, § 37 ; Smirnova c. Russie, § 59 ; Piruzyan c. Arménie*). L'existence de ces risques doit être **dûment établie** et **le raisonnement des autorités à cet égard ne saurait être abstrait, général ou stéréotypé** *(Merabishvili c. Géorgie [GC], § 222)*. Toutefois, rien n'interdit au juge national d'approuver ou de reprendre, en y renvoyant, des arguments spécifiquement invoqués par les autorités qui demandent l'adoption d'une mesure de détention provisoire *(ibidem, § 227)*.

« Le danger de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue. Il doit l'être en fonction d'un certain nombre d'autres éléments pertinents permettant soit de confirmer l'existence d'un tel danger soit de le faire apparaître tellement ténu qu'il ne peut justifier la détention provisoire (Panchenko c. Russie, § 106).

> « Le risque de fuite doit être apprécié **à la lumière d'éléments tenant à la personnalité de l'intéressé, à son sens moral**, à sa domiciliation, **à sa profession,** à ses ressources, à ses liens familiaux et à d'autres types de liens avec le pays dans lequel il est poursuivi » *(Becciev c. Moldova, § 58).*
>
> « **L'absence d'un domicile fixe ne fait pas naître à elle seule un danger de fuite** » *(Sulaoja c. Estonie, § 64).*
>
> « Le danger de fuite diminue forcément avec l'écoulement **du temps passé en détention** » *(Neumeister c. Autriche, § 10).*

Donc, nous répétons encore une fois qu'il n'y a pas eu de crime (ni en fait, ni en droit) - l'accusation est truquée et la victime de la falsification ne devrait pas être emprisonnée au stade du procès et de plus, être **sous le contrôle** des fonctionnaires qui ont falsifié l'accusation et continuent de la falsifier.

> «..les recours ne peuvent être considérés comme efficaces dans une situation donnée qui continue et continue de se détériorer. ...» *(§ 94 de l'Arrêt du 18.03.21 dans l'affaire «I.S. and Others v. Malta»).*
>
> « Le contrôle judiciaire des ingérences de l'exécutif dans le droit individuel à la liberté constitue un élément essentiel de la garantie de l'article 5 § 3 (*Brogan et autres c. Royaume-Uni, § 58 ; Pantea Guide sur l'article 5 de la Convention – Droit à la liberté et à la sûreté Cour européenne des droits de l'homme 35/62 Mise à jour : 30.04.2021 c. Roumanie, § 236) ; Assenov et autres c. Bulgarie, § 146*).
>
> Il va de pair avec la prééminence du droit, l'un des « principes fondamentaux » d'une « société démocratique », auquel « se réfère expressément le préambule de la Convention » et « dont s'inspire la Convention tout entière » (*Brogan et autres c. Royaume-Uni, § 58).*
>
> « Un tel contrôle doit fournir des garanties effectives contre le risque de mauvais traitements, qui est à son maximum durant cette phase initiale de détention, et contre un abus par des agents de la force publique ou une autre autorité des pouvoirs qui leur sont conférés et qui doivent s'exercer à des fins étroitement limitées et en stricte conformité avec les procédures prescrites » (*Ladent c. Pologne, § 72*).
>
> « Si aucune raison ne permet de justifier la détention, le « magistrat » doit avoir le pouvoir d'ordonner la libération du détenu » *(McKay c. Royaume-Uni [GC], § 40 ; Assenov et autres c. Bulgarie, § 146 ; Nikolova c. Bulgarie, § 49 ; Niedbała c. Pologne, § 49).*
>
> « Le maintien quasi automatique en détention est contraire aux garanties énoncées à l'article 5 § 3 » *(Tase c. Roumanie, § 40).*

III. DEMANDES

Sur la base de ce qui précède et

- l'art. 3, 5, 6-2, 13, 14, 17, 18 de la CEDH,

- la Recommandation Rec(2006) 13 du Comité des Ministres aux États membres du conseil de l'Europe sur l'application de la détention, sur les conditions dans lesquelles et des mesures de prévention violences (Adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006) à la 974e séance Des vice-Ministres)

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

nous demandons de

1. Nommer un avocat d'office à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer un avocat et l'obliger à prendre contact avec lui et l'Association pour préparer conjointement une position et pour des conseils.

> « Il est parfois aussi essentiel que l'intéressé ait non seulement la possibilité d'être entendu en personne mais aussi **qu'il bénéficie de l'assistance effective de son avocat** » *(Cernák c. Slovaquie, § 78).*

2. Nommer un traducteur pour M. Ziablitsev S.

> « L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance » (*Ilnseher c. Allemagne [GC], § 254 ; Kučera c. Slovaquie, § 107 ; Navarra c. France, § 28 ; Toth c. Autriche, § 84).*

3. Garantir le droit de l'Association et de M. Ziablitsev S. de se familiariser avec le dossier dans son intégralité avant l'audience.

> « Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être l'un comme l'autre respectés en appel (Çatal c. Turquie, §§ 33-34), ainsi que dans le cadre des procédures que les États contractants, comme ils en font le choix, offrent aux détenus postérieurement à leur condamnation » *(Stollenwerk c. Allemagne, § 44).*

4. Garantir le droit de l'Association et de M. Ziablitsev S. de communiquer et de discuter en préparation de la protection par téléphone.

> « Le droit à une procédure contradictoire implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision » (*Venet c. Belgique, §§ 42-43,* où le requérant n'avait pas pu répondre aux conclusions orales de l'avocat général à la Cour de cassation belge).

5. Nommer l'audience à bref délai selon p. 4 de l'art 5 de la CEDH et des circonstances particulières de la privation de liberté d'un notoirement innocent dans des conditions de punition sévère, de plus, la situation de l'otage.

« L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire sur la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale » *(Ilnseher c. Allemagne [GC], § 251 ; Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131*).

« L'expression « à bref délai » (« speedily » en anglais) dénote une urgence moindre que le mot « aussitôt » (« promptly » en anglais) (*E. c. Norvège, § 64 ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, § 59).*

« En principe, toutefois, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps » *(Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 131)*

6. Prendre une ordonnance de libération de M. Ziablitsev S. jusqu'au verdict d'appel. L'association, lui – même, la française Mme M.JAGOUDET sont **les garants** de sa comparution devant la justice. (annexes 6, 7, 8)

7. Obliger le préfet et l'OFII fournir un logement à M. Ziablitsev S. durant toute la procédure judiciaire en tant que demandeur d'asile et en tant que prévenu, qui ne devrait pas être puni avant le verdict de la justice.

8. Mme M.JAGOUDET est prête à installer M. Ziablitsev S. à son adresse (15 rue Biscarra 06000 Nice e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr tél. +33 668404571) jusqu'à la fourniture de logements par le préfet et l'OFII. Elle est prête à comparaître en personne devant le magistrat à ce sujet (annexes 6, 7)

9. Envoyer électroniquement l'ordonnance et la vidéo de l'audience à la défense.

IV. ANNEXES

1. Requête 10
2. Appel du 24.09.2021
3. Complément du 12.10.2021 à l'Appel préalable du 24.09.2021.
4. Requête en révision devant la CNDA

4.1 Annexes

5. Dépôt de la requête à la CNDA le 13.10.2021
6. Lettre de garanti d'hébergement de Mme M.JAGOUDET du 8.09.2021, signée et envoyée par lettre recommandée au TJ de Nice le 8.09.2021
7. Mandat de M et Mme Ziablitsev à Mme M. JAGOUDET
8. Procuration à l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. Ziablitsev Vladimir Mme Ziablitseva Marina

Annexe 3

Demandeur :

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

№W062016541

Site : www.contrôle-public.com

contrôle.public.fr.rus@gmail.com

A NICE, le 11.10.2021

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

№ de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA/CNDA

REQUETE RN REVISION ET RECTIFICATION.

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécute par les autorités russes comme un défendeur des droit d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle publique d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demandé une protection internationale en France, surtout après que le tribunal russe m'a condamné à la privation de liberté afin d'empêcher d'exercer la fonction de défenseur public dans le procès pénal.

En l'absence de recours utile contre la falsification des accusations criminelles et connaissant la torture et les traitements inhumains dans les lieux de détention de la Russie, y compris sur l'exemple de mon client M. Bokhonov A. (de quoi j'ai déposé plainte pour violation de l'article 3, 13 de la CEDH auprès de la CEDH le 21.01.2018- annexes 17, 22 au dossier) j'ai demandé l'asile en France le 20.03.2018.

1.2 Le 30.09.2019 l'OFPRA n'a pas examiné tous les arguments et les preuves de mon droit d'asile en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

J'attribue cela à la partialité de l'OFPRA, à la pression exercée sur lui par les autorités françaises, contre lesquelles j'ai porté nombreuses plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et de mes droits aux liens familiaux avec les enfants.

C'est-à-dire que le refus d'asile était une vengeance pour exiger la légalité, le respect de mes droits d'un demandeur d'asile.

Dans le même temps, l'OFPRA a reconnu mon statut de défenseur public dans le procès pénal, mon statut du membre de l'organisation internationale publique «Contrôle publique d'état de droit » (MOD «OKP»), l'existence d'une menace de privation de liberté en Russie.

« Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. »

Il est évident que la décision était contraire aux faits établis (même sous cette forme déformée) et à l'article de la Convention lui-même :

« 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, **du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et d'une partie de la population qui n'appartient pas au pouvoir et qui est donc privée de la protection de la loi, même dans une moindre mesure, mais qui est donc dans une zone d'iniquité, ce qui en soi est un traitement inhumain. C'est pourquoi je ne voulait pas me réclamer de la protection de la Russie.

Après avoir établi que je suis membre de l'organisation de défense des droits de l'homme du MOD «OKP», l'OFPRA a conclu de manière contradictoire que la falsification d'une décision judiciaire pour me priver de liberté n'était pas liée à mon statut de défenseur des droits de l'homme et les fonctions du défenseur public. Mais l'OFPRA n'a pas non plus invoqué les autres motifs **pour falsifier l'accusation afin de ma priver de liberté pendant que j'exerçais la défense de M. Bokhonov**.

Dans le même temps, l'OFPRA est obligée d'accepter comme vérité les arguments qu'il ne peut pas réfuter.

Les questions relatives à la torture et aux traitements inhumains dans les lieux de privation de liberté ont été négligées, même si elles constituaient une question importante dans le cadre de l'octroi de l'asile.

Mais même si je n'avais pas participé à des activités de défense des droits de l'homme, la menace de privation de liberté liée à la falsification d'une décision de justice (les preuves de falsification ont été présentées) dans des conditions de torture dans les prisons russes était également un motif d'octroi de l'asile.

http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf

Ainsi, l'OFPRA a simplement refusé d'appliquer la Convention de Genève.

1.3 Le 20.04.2021 la CNDA m'a aussi refusé l'asile de la même manière contradictoire :

D'une part, elle a confirmé mon statut de défenseur des droits de l'homme de deux associations de défense des droits de l'homme (MOD «OKP» et l'association «Contrôle public »), et a également confirmé la menace de me priver de liberté en Russie en cas de retour.

D'autre part, elle a conclu que l'article *1 A 2 de la Convention de Genève* ne s'appliquait pas à moi.

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, alors que toute décision doit être motivé, **à peine de nullité**.

Décision de la CNDA https://u.to/f72AGw

Ce résultat est la conséquence de nombreuses irrégularités de procédure commises par cette cour, ce qui est justifié dans la requête de révision de la décision de la CNDA du 9.07.2021 qui n'a pas été examinée à ce jour:

Requête en révision https://u.to/ywmBGw

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

> « (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoires » *(§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »*)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, **à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme** et **au prononcé de la décision**»

2.1 La décision de la CNDA est falsifiée elle-même (voir https://u.to/ywmBGw p.2)

2.2 La décision a été prise après le refus tacite de l'OFPRA exécuter l'ordonnance du président du collège du 6.04.2021 d'instruction supplémentaire de mes documents présentés à la CNDA, ce qui a effectivement empêché l'évaluation des preuves décisives (voir https://u.to/ywmBGw p.2)

2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement**, **la tenue des audiences** (voir https://u.to/ywmBGw p.2)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

3.1 La requête de rectification a été déposé le 9.07.2021 devant la CNDA, mais elle n'a pas été enregistrée illégalement. Le 7.10.2021 le Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER l'a signalé par e-mail. Après cette notification du refus d'enregistrer la requête dématérialisée , je l'envoie en papier par la poste. Ainsi, le délai de dépôt de la requête en rectification **a été respecté par moi**.(annexe 4)

3.2 **Le 10.06.2021** le Parlement européen a pris une résolution sur la Russie

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales**. **Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, **des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Ainsi, le statut de défenseur des droits de l'homme, confirmé par des activités spécifiques, des documents (https://u.to/RheBGw, annexes 3, 4), selon cette résolution, confirme mon droit à la protection internationale selon l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

Cette résolution a été adoptée **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car elle prouve une erreur de fait et de droit.

3.3 Au début d'octobre de 2021 les médias ont rapporté sur les preuves reçues par le projet de défense des droits de l'homme **Goulagu.net** sous la forme de vidéos des archives secrètes de l'UFSIN sur **le système pluriannuel de torture** dans les lieux de détention de la Russie organisée par les autorités russes jusqu'en octobre 2021, – annexe 5.

En raison de la présence des actes judiciaires russes de la privation de liberté à mon égard, il existe la menace de torture, de traitements inhumains, et, à la lumière de mon activité comme un défenseur des droits de l'homme, ce risque est amplifié.

Bien que j'aie fait part de mes craintes d'être torturé dans des lieux de détention en Russie et que j'ai fourni des preuves à ce sujet, l'OFPRA et la CNDA se sont pas

acquittées de leur obligation de répondre à ces préoccupations. Ils ne les ont pas examinés du tout et n'ont pas reflété dans les décisions.

Leurs décisions signifient que je peux être torturé en Russie parce que ni Russie ni France ne respectent pas leurs obligations internationales l'interdiction absolue de la torture.

> « 185. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie**. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparait, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre**. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion **sous l'angle de l'article 3 de la Convention** (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». *(l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)*

> « Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt M.V. et M.T. c. France, **l'appréciation du risque pour un requérant doit se faire sur une base individuelle, mais en ayant à l'esprit le fait que les personnes présentant un profil correspondant à certaines catégories de la population** du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan,(telles que les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles.) sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. » *(§63 de l'Arrêt de la* ***CEDH du 9.07.2015, dans l'affaire « R.K. c. France », n° 61264/11*** *)*

> « La Cour estime ainsi, au vu du récit du requérant, même entaché de certaines contradictions, **des documents produits et de la situation actuelle** en Tchétchénie, **qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que celui-ci soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes, en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.** » *(§71 ibid)*

> En Russie « ... il y a un «système de violations généralisées des droits de l'homme». Le gouvernement réprime les dissidents politiques, contrôle les médias, maltraite les détenus, les tue et ne

> garantit pas le droit à un procès équitable. Il a été décrit comme l'un des «**régimes les plus répressifs et totalitaires du monde** » (...), avec une «**situation épouvantable des droits de l'homme»** (*p. 2.22 de la Consideration du CDH du 06.04.18 dans l'affaire «Annadurdy Khadzhiytv v. Turkmenistan»*).

Ainsi, l'OFPRA et la CNDA ont commis une erreur de fait et de droit, qui ont été corroborées **par de nouveaux faits publiés dans les médias et par des éléments de preuve** transmis au Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (annexe 5)

Les règles de droit interdisant l'expulsion doivent s'appliquer à la question de l'asile :

- **Charte des droits fondamentaux**

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

*« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État **où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis** à la peine de mort, **à la torture** ou **à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.** »*

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article L511-1

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action **en faveur de la liberté** ;*
3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain.

Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Le système pluriannuel de torture dans les lieux de détention de la Russie est la raison d'accorder l'asile s'il y a une décision de privation de liberté, d'autant plus falsifiée, d'autant plus dans le cadre de l'exécution des fonctions de défenseur.

Le statut de défenseur des droits de l'homme est un motif d'asile en raison de l'appartenance à un groupe de personnes soumises à la torture et à des traitements inhumains en Russie.

Le statut d'une personne recherchée en vue d'être privée de liberté dans une prison russe où la pratique de la torture est systématique depuis de nombreuses années est un motif de protection internationale.

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Selon l' article L713-4

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ***ou à raison d'activités qu'il a exercées*** *après son départ du pays,* ***notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.*** *»*

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Ces articles auraient dû être appliqué dans mon cas, mais n'a pas été arbitrairement appliqué en raison des violations énumérées ci-dessus et dans la requête du 9.07.2021. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliqués, c'est une erreur matérielle.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

- **Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil** du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR

16) *La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive* ***vise à garantir le plein respect de la dignité humaine*** *et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1er, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et* ***devrait être mise en œuvre en conséquence.***

(17) *Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive,* ***les États membres sont liés par les obligations*** *qui découlent des instruments de droit*

international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Ces faits et preuves de la pratique des tortures et violences aux prisons russes et de la participation des hauts dirigeants du pays à leurs organisation ont été publiés **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car ils prouvent les faits nouveaux de la pratique pluriannuel de torture en cours qui n'avait pas été évaluée par la CNDA au moment de l'examen de ma requête.

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise **à rétablir la légalité et la justice** (...)» *(alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR № 22-П du 17.10.11*).

3. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « «Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia»).*

2. NOMMER un interprète pour traduire à la Cour toutes les preuves publiées dans les médias sur le convoyeur de torture dans les prisons russes jusqu'en octobre 2021, organisé par la haute direction de l'état (annexe 5)

3. ASSURER ma participation à l'audience par visioconférence, puisque d'abord, je n'ai pas les moyens de venir à la CNDA, d'autre part, elle fournit l'enregistrement de la procédure, ce qui est nécessaire pour la justice.

4. ASSURER mon droit de déposer les documents par voie électronique via mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.

5. RECONNAÎTRE moi un réfugier en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés en mettant en pratique ***Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme et assurer une protection internationale.***
(https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR)

4. Bordereau des pièces jointes

Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Documents du membre de MOD «OKP» et le défenseur public.
3. Document de régistration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.
4. Notification du 7.10.2021 du Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER de non-enregistrement de la requête du 9.07.2021
5. Violation, tortures aux prisons russes « convoyeur de torture »– faits et preuves nouveaux du octobre du 2021.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei

Annexe 4

Demandeur d'asile politique
Le défenseur des droits humains
Le président association "Contrôle public"
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com
http://www.controle-public.com/fr/Contrôle-public

Ziablitsev Sergei

Adresse pour correspondance:
15 rue Biscarra 06000 Nice
Chez Mme M. JAGOUDET pour M. Ziablitsev
Email: bormentalsv@yandex.ru
Tél.: + 33 (6) 95 99 53 29

152e année. - N°28 Samedi 11 juillet 2020

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
www.journal-officiel.gouv.fr

Associations
Fondations d'entreprise
Associations syndicales de propriétaires
Fonds de dotation
Fondations partenariales

Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.
Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sentant être qu'un politique, et sensibiliser le public à ces questions par des moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux critiques relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'activer l'attention à tout aspect de leur travail qui incite créativité ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux.
Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.
Date de la déclaration : 8 juillet 2020.

Le Directeur de l'information légale et administrative : Anne DUCLOS-GRISIER

Fait à Nice, le 16/10/2021

Préfecture des Alpes Maritimes
DRIM/BES/Asile
pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Objet: renouvellement récépissé

Je demande le renouvellement mon récépissé dans le cadre d'une procédure de réexamen en cours devant la CNDA qui a été initiée le 9.07.2021 et le 11.10.2021. Je joins :

1. mon récépissé -1 f.
2. requête en rectification et révision avec annexe (pointant vers de nouvelles circonstances) devant la CNDA du 11.10.2021
3. Accusation de la requête par la CNDA le 13.10.2021

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu **jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

Je vous demande d'envoyer l'attestation d'un demandeur d'asile à la maison d'arrêt de Grasse (écrou 41218, cellule140, bât. A1), où je me trouve illégalement, précisément en raison de la non-remise à temps de ce document par la préfecture selon mes demandes de renouvellement de récépissé des 10.07.2021, 20.07.2021,24.07.2021, 27.07.2021, 02.08.2021.

10.07.2021 https://u.to/MsWAGw https://u.to/PMWAGw

20.07.2021 https://u.to/RwitGw

27.07.2021 https://u.to/9iKPGw

02.08.2021 https://u.to/QO2EGw https://u.to/pgitGw

Étant donné que l'arrêté préfectoral d'éloignement du 21.05.2021 a fait l'objet d'un appel, conformément à vos explications de cette procédure, comme juridiquement nul devant le tribunal administratif et que cette procédure a un effet suspensif (dossier TA de Nice № 2104334), j'ai le droit de recourir à la procédure habituelle de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile dans le cadre de la procédure engagée après l'arrêté d'éloignement.

En cas de refus, je vous prie d'envoyer une réponse à l'adresse de mon représentant indiquée ci-dessus et à mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.

Veuillez agréer, Monsieur Préfet, mes salutations.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile

Préfecture des Alpes-Maritimes - Service des Etrangers - NICE

Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE
Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Signature du titulaire

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
La secrétaire administrative
du pôle accueil
DRIIE 4512
Angélique BARTOLO

RF
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
RF

1596450

Demandeur :

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé tous les moyens de subsistance du 18.04.2019 à la suite d'infractions pénales commises par l'OFII et des tribunaux français

Adresse de correspondance:

6 place du Clauzel app.3, 43 000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»

№W062016541

Site : www.contrôle-public.com

contrôle.public.fr.rus@gmail.com

A NICE, le 11.10.2021

LA COUR NATIONALE DROIT D'ASILE

Envoi par télécopie 01 48 18 43 11

contact@cnda.juradm.fr

№ de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA/CNDA

REQUETE RN REVISION ET RECTIFICATION.

1. Faits

1.1 Sur la persécution en Russie

Je suis ressortissant russe et persécute par les autorités russes comme un défendeur des droit d'homme, un membre de l'organisation internationale publique «Contrôle publique d'état de droit » (MOD «OKP»), opposant dénonçant la corruption au sein de la police, des procureurs et des juges.

J'ai été persécuté par les autorités russes, ce qui m'a forcé à quitter la Russie et à demandé une protection internationale en France, surtout après que le tribunal russe m'a condamné à la privation de liberté afin d'empêcher d'exercer la fonction de défenseur public dans le procès pénal.

En l'absence de recours utile contre la falsification des accusations criminelles et connaissant la torture et les traitements inhumains dans les lieux de détention de la Russie, y compris sur l'exemple de mon client M. Bokhonov A. (de quoi j'ai déposé plainte pour violation de l'article 3, 13 de la CEDH auprès de la CEDH le 21.01.2018- annexes 17, 22 au dossier) j'ai demandé l'asile en France le 20.03.2018.

1.2 Le 30.09.2019 l'OFPRA n'a pas examiné tous les arguments et les preuves de mon droit d'asile en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

J'attribue cela à la partialité de l'OFPRA, à la pression exercée sur lui par les autorités françaises, contre lesquelles j'ai porté nombreuses plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et de mes droits aux liens familiaux avec les enfants.

C'est-à-dire que le refus d'asile était une vengeance pour exiger la légalité, le respect de mes droits d'un demandeur d'asile.

Dans le même temps, l'OFPRA a reconnu mon statut de défenseur public dans le procès pénal, mon statut du membre de l'organisation internationale publique «Contrôle publique d'état de droit » (MOD «OKP»), l'existence d'une menace de privation de liberté en Russie.

« Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. »

Il est évident que la décision était contraire aux faits établis (même sous cette forme déformée) et à l'article de la Convention lui-même :

« 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, **du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et d'une partie de la population qui n'appartient pas au pouvoir et qui est donc privée de la protection de la loi, même dans une moindre mesure, mais qui est donc dans une zone d'iniquité, ce qui en soi est un traitement inhumain. C'est pourquoi je ne voulait pas me réclamer de la protection de la Russie.

Après avoir établi que je suis membre de l'organisation de défense des droits de l'homme du MOD «OKP», l'OFPRA a conclu de manière contradictoire que la falsification d'une décision judiciaire pour me priver de liberté n'était pas liée à mon statut de défenseur des droits de l'homme et les fonctions du défenseur public. Mais l'OFPRA n'a pas non plus invoqué les autres motifs **pour falsifier l'accusation afin de ma priver de liberté pendant que j'exerçais la défense de M. Bokhonov**.

Dans le même temps, l'OFPRA est obligée d'accepter comme vérité les arguments qu'il ne peut pas réfuter.

Les questions relatives à la torture et aux traitements inhumains dans les lieux de privation de liberté ont été négligées, même si elles constituaient une question importante dans le cadre de l'octroi de l'asile.

Mais même si je n'avais pas participé à des activités de défense des droits de l'homme, la menace de privation de liberté liée à la falsification d'une décision de justice (les preuves de falsification ont été présentées) dans des conditions de torture dans les prisons russes était également un motif d'octroi de l'asile.

http://www.controle-public.com/gallery/DOFPRA.pdf

Ainsi, l'OFPRA a simplement refusé d'appliquer la Convention de Genève.

1.3 Le 20.04.2021 la CNDA m'a aussi refusé l'asile de la même manière contradictoire :

D'une part, elle a confirmé mon statut de défenseur des droits de l'homme de deux associations de défense des droits de l'homme (MOD «OKP» et l'association «Contrôle public »), et a également confirmé la menace de me priver de liberté en Russie en cas de retour.

D'autre part, elle a conclu que l'article *1 A 2 de la Convention de Genève* ne s'appliquait pas à moi.

La contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, alors que toute décision doit être motivé, **à peine de nullité**.

Décision de la CNDA https://u.to/f72AGw

Ce résultat est la conséquence de nombreuses irrégularités de procédure commises par cette cour, ce qui est justifié dans la requête de révision de la décision de la CNDA du 9.07.2021 qui n'a pas été examinée à ce jour:

Requête en révision https://u.to/ywmBGw

2. Motifs de recours en révision de la décision de la CNDA .

> « (...). La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoires » *(§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »*)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, **à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme** et **au prononcé de la décision**»

2.1 La décision de la CNDA est falsifiée elle-même (voir https://u.to/ywmBGw p.2)

2.2 La décision a été prise après le refus tacite de l'OFPRA exécuter l'ordonnance du président du collège du 6.04.2021 d'instruction supplémentaire de mes documents présentés à la CNDA, ce qui a effectivement empêché l'évaluation des preuves décisives (voir https://u.to/ywmBGw p.2)

2.3 La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la composition **de la formation de jugement**, **la tenue des audiences** (voir https://u.to/ywmBGw p.2)

3. Motifs de recours en rectification de la décision de la CNDA .

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée **d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

3.1 La requête de rectification a été déposé le 9.07.2021 devant la CNDA, mais elle n'a pas été enregistrée illégalement. Le 7.10.2021 le Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER l'a signalé par e-mail. Après cette notification du refus d'enregistrer la requête dématérialisée , je l'envoie en papier par la poste. Ainsi, le délai de dépôt de la requête en rectification **a été respecté par moi**.(annexe 4)

3.2 **Le 10.06.2021** le Parlement européen a pris une résolution sur la Russie

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales**. **Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, **des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Ainsi, le statut de défenseur des droits de l'homme, confirmé par des activités spécifiques, des documents (https://u.to/RheBGw, annexes 3, 4), selon cette résolution, confirme mon droit à la protection internationale selon l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

Cette résolution a été adoptée **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car elle prouve une erreur de fait et de droit.

3.3 Au début d'octobre de 2021 les médias ont rapporté sur les preuves reçues par le projet de défense des droits de l'homme **Goulagu.net** sous la forme de vidéos des archives secrètes de l'UFSIN sur **le système pluriannuel de torture** dans les lieux de détention de la Russie organisée par les autorités russes jusqu'en octobre 2021, – annexe 5.

En raison de la présence des actes judiciaires russes de la privation de liberté à mon égard, il existe la menace de torture, de traitements inhumains, et, à la lumière de mon activité comme un défenseur des droits de l'homme, ce risque est amplifié.

Bien que j'aie fait part de mes craintes d'être torturé dans des lieux de détention en Russie et que j'ai fourni des preuves à ce sujet, l'OFPRA et la CNDA se sont pas

acquittées de leur obligation de répondre à ces préoccupations. Ils ne les ont pas examinés du tout et n'ont pas reflété dans les décisions.

Leurs décisions signifient que je peux être torturé en Russie parce que ni Russie ni France ne respectent pas leurs obligations internationales l'interdiction absolue de la torture.

> « 185. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie**. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparait, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre**. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion **sous l'angle de l'article 3 de la Convention** (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». *(l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)*

> « Comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt M.V. et M.T. c. France, **l'appréciation du risque pour un requérant doit se faire sur une base individuelle, mais en ayant à l'esprit le fait que les personnes présentant un profil correspondant à certaines catégories de la population** du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan,(telles que les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités à collaborer avec elles.) sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. » *(§63 de l'Arrêt de la* ***CEDH du 9.07.2015, dans l'affaire « R.K. c. France », n° 61264/11*** *)*

> « La Cour estime ainsi, au vu du récit du requérant, même entaché de certaines contradictions, **des documents produits et de la situation actuelle** en Tchétchénie, **qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que celui-ci soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes, en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.** » *(§71 ibid)*

> En Russie « ... il y a un «système de violations généralisées des droits de l'homme». Le gouvernement réprime les dissidents politiques, contrôle les médias, maltraite les détenus, les tue et ne

> garantit pas le droit à un procès équitable. Il a été décrit comme l'un des «**régimes les plus répressifs et totalitaires du monde** » (...), avec une «**situation épouvantable des droits de l'homme»** (*p. 2.22 de la Consideration du CDH du 06.04.18 dans l'affaire «Annadurdy Khadzhiytv v. Turkmenistan»*).

Ainsi, l'OFPRA et la CNDA ont commis une erreur de fait et de droit, qui ont été corroborées **par de nouveaux faits publiés dans les médias et par des éléments de preuve** transmis au Comité pour la prévention de la torture de l'ONU (annexe 5)

Les règles de droit interdisant l'expulsion doivent s'appliquer à la question de l'asile :

- **Charte des droits fondamentaux**

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

*« 2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État **où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis** à la peine de mort, **à la torture** ou **à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.** »*

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

L'article L511-1

« La qualité de réfugié est reconnue :

*« 1° A toute personne persécutée en raison de son action **en faveur de la liberté** ;*
3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le simple fait d'être puni sur la base de décisions judiciaires falsifiées indique un traitement inhumain.

Le simple fait que les enquêtes sur les crimes des juges, des procureurs, des policiers et d'autres représentants du pouvoir soient systématiquement refusées témoigne d'un traitement inhumain et dégradant.

Le système pluriannuel de torture dans les lieux de détention de la Russie est la raison d'accorder l'asile s'il y a une décision de privation de liberté, d'autant plus falsifiée, d'autant plus dans le cadre de l'exécution des fonctions de défenseur.

Le statut de défenseur des droits de l'homme est un motif d'asile en raison de l'appartenance à un groupe de personnes soumises à la torture et à des traitements inhumains en Russie.

Le statut d'une personne recherchée en vue d'être privée de liberté dans une prison russe où la pratique de la torture est systématique depuis de nombreuses années est un motif de protection internationale.

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Selon l' article L713-4

« Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ***ou à raison d'activités qu'il a exercées*** *après son départ du pays,* ***notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.*** *»*

J'ai été poursuivi en Russie et continue d'être poursuivi par les autorités russes et déjà par les autorités françaises pour activités de défense des droits de l'homme.

Ces articles auraient dû être appliqué dans mon cas, mais n'a pas été arbitrairement appliqué en raison des violations énumérées ci-dessus et dans la requête du 9.07.2021. Donc, quand les normes à appliquer ne se sont pas appliqués, c'est une erreur matérielle.

Ainsi, la décision de 20.04.2021 n'a pas été prise conformément aux lois.

- **Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil** du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR

16) *La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive* ***vise à garantir le plein respect de la dignité humaine*** *et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1er, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et* ***devrait être mise en œuvre en conséquence.***

(17) *Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive,* ***les États membres sont liés par les obligations*** *qui découlent des instruments de droit*

international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.

Ces faits et preuves de la pratique des tortures et violences aux prisons russes et de la participation des hauts dirigeants du pays à leurs organisation ont été publiés **après la décision de la CNDA** et constitue donc un motif de révision, car ils prouvent les faits nouveaux de la pratique pluriannuel de torture en cours qui n'avait pas été évaluée par la CNDA au moment de l'examen de ma requête.

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise **à rétablir la légalité et la justice** (...)» *(alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la Décision de la Tribunal constitutionnel de FR № 22-П du 17.10.11*).

3. Demande

Sur la base de ce qui précède, je demande

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du COMITÉ de 20.10.98, l'affaire « «Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia»).*

2. NOMMER un interprète pour traduire à la Cour toutes les preuves publiées dans les médias sur le convoyeur de torture dans les prisons russes jusqu'en octobre 2021, organisé par la haute direction de l'état (annexe 5)

3. ASSURER ma participation à l'audience par visioconférence, puisque d'abord, je n'ai pas les moyens de venir à la CNDA, d'autre part, elle fournit l'enregistrement de la procédure, ce qui est nécessaire pour la justice.

4. ASSURER mon droit de déposer les documents par voie électronique via mon e-mail bormentalsv@yandex.ru.

5. RECONNAÎTRE moi un réfugier en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés en mettant en pratique ***Les Principes directeurs de protection des défenseurs des droits de l'homme et assurer une protection internationale.***
(https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24802&lang=FR)

4. Bordereau des pièces jointes

Annexes :

1. Décision de la CNDA du 20.04.2021
2. Documents du membre de MOD «OKP» et le défenseur public.
3. Document de régistration de l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev S.
4. Notification du 7.10.2021 du Chef du service de l'accueil des parties et des avocats Guillaume AUBER de non-enregistrement de la requête du 9.07.2021
5. Violation, tortures aux prisons russes « convoyeur de torture »– faits et preuves nouveaux du octobre du 2021.

Avec l'aide de l'Association «Contrôle public» sans assistance de l'Etat en ce qui concerne la garantie du droit à un interprète

M. Ziablitsev Sergei

https://vot-tak.tv/novosti/04-10-2021-iznasilovaniya-v-koloniyah-na-kameru/

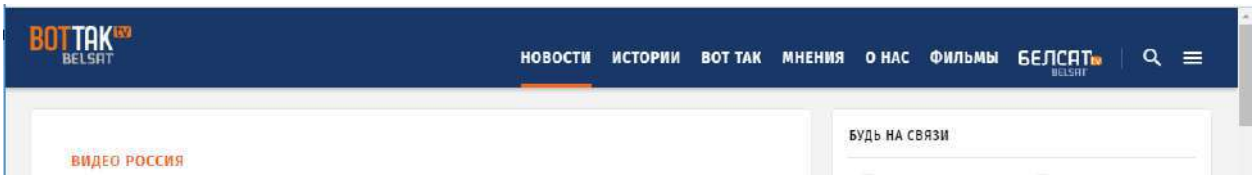

ВИДЕО РОССИЯ

Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытают и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотрудничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В некоторых случаях в рот вставляют кляп, в других — просто прикрывают рот и где-то фоном включают музыку. После этого привязанных насилуют. Иногда это пытается сделать некий мужчина, лицо которого не попадает в кадр. В других случаях в задний проход вворачивают по спирали швабру, обмотанную скотчем или чем-то похожим на него. Потом изнасилованного спрашивают, всё ли он понял.

Мы публикуем запись пытки, так как считаем это общественно значимым свидетельством, но предупреждаем – видео может вас шокировать.

По словам **Владимира Осечкина**, такие видеозаписи оперативники ФСИН делали для отчета вышестоящим инстанциям вплоть до генералов.

«Gulagu.net добыл новые улики, которые доказывают системный характер пыток и причастность сотрудников ГОУ ФСИН России и оперативных управлений ГУФСИН по Иркутской области, УФСИН по Саратовской области и УФСИН по Владимирской области к данным массовым насильственным преступлениям.

В нашем распоряжении есть целый ряд файлов служебного видеоархива ФСИН, отснятого на служебные видеорегистраторы в период 2018–2020 годов, которые указывают на то, что оперативники ФСИН, обязанные выявлять и пресекать преступления, на самом деле поручали своей агентуре из числа завербованных осужденных пытать, истязать и насиловать следственно-арестованных, подсудимых и осужденных, а также снимать эти пытки и содомию на служебные видеорегистраторы ФСИН с целью сбора компромата и последующего шантажа пострадавшего от пыток и под угрозой дискредитации и перевода в касту униженных (т.н. опущенных) принуждали сотни человек к “сотрудничеству”, подписанию контрактов о работе в качестве внутрикамерного агента (стукача), к “сотрудничеству со следствием” и подписанию подготовленных следователями показаний, удобных следователям и заказчикам», – говорит Осечкин.

«Нам удалось вывезти из России и СНГ человека, который на протяжении пяти лет отбывал наказание в одном из учреждений ФСИН. Он программист, его самого били и пытали, а потом решили использовать как профессионала, – рассказал Осечкин корреспонденту «Вот Так». – На протяжении пяти лет он имел доступ к компьютерам ФСИН и видеорегистраторам в штабе безопасности ОТБ-1 в Саратове.

Пыточная в тамошней туберкулезной больнице работает по договоренности с ФСБ, туда со всей страны могут этапировать заключенного формально по медицинским причинам. Есть четыре категории арестованных и заключенных, которых там избивали и насиловали: если он интересен для дачи показаний против видного оппозиционера, миллиардера, крупного чиновника; для подчинения какого-либо смотрящего или положенца – чтобы он выполнял любые прихоти оперативника. Еще при вымогательстве, чем этот человек богат. И по заказу с воли: если враги на свободе заплатили оперативникам 3-5 млн рублей за организацию изнасилования на камеру».

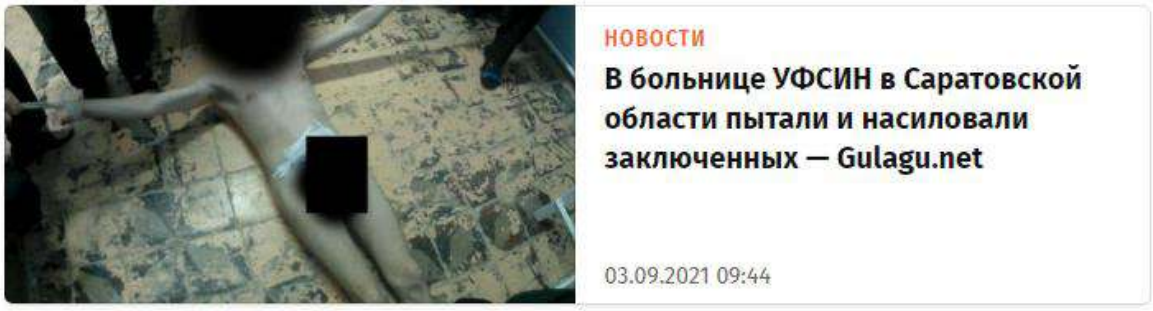

По его словам, система работает так: внутри учреждения есть зондеркомманда из порядка 10 человек, которые по команде оперативников могут избивать, насиловать, пытать заключенных. Как говорит Осечкин, через эти истязания прошли более 200 человек, но на видео записывали издевательства только над 35-40 из них. «Из управления М ФСБ или ФСИН звонили в ОТБ-1, давали задачу, начальник отдела безопасности давал команду ответственному за видеорегистраторы. Тот их заряжал и с пустой картой памяти передавал сотрудникам, а они – активистам. Заключенного приводили и четыре-пять осужденных нападали на него, избивали, связывали в беспомощном состоянии, задирая ноги и оголяя анальное отверстие, затем насиловали палкой или по-настоящему, мочились на лицо. Этот процесс перевода этого человека в касту опущенных, чтобы он становился никем, записывали на видео», – рассказывает основатель Gulagu.net. Среди активистов он называет Сергея Ананьева, Радика Гимадеева, Виталия Янина, Петра и Александра Крайновых, Виктора Шеянова.

После изнасилования видеорегистратор приносили обратно в штаб, с него копировали информацию и скидывали на флэшку, чтобы отвезти заказчику. Как утверждает Осечкин, бывали случаи технического сбоя, видео не получалось или не сохранялось – в таких ситуациях пытку повторяли, говорит источник Gulagu.net. Владимир Осечкин указывает, что до какого-то момента информатор участвовал в подготовке отписок на его запросы, но затем «решил остановить этот ад» и начал копировать информацию, пряча файлы в компьютерной системе или записывая на отдельный носитель. Выйдя на волю, он скачал оставшуюся часть архива, поскольку еще имел доступ к внутренней системе ФСИН.

«И это не только ОТБ-1 в Саратове, есть показания из Иркутска – СИЗО-1, СИЗО-6. Есть доказательства того, что эта практика имеет системный характер», – говорит Осечкин. Пытки и изнасилования продолжались как минимум до июня 2021 года, уточняет он, то есть до момента возбуждения уголовного дела, в котором есть потерпевшие, но нет подозреваемых.

Информатор проекта в данный момент находится в относительной безопасности, но на него идет охота и он ожидает предоставления политического убежища. По словам Осечкина, самые страшные материалы он еще не видел и пока не знает, что может быть запечатлено на этих видео.

Подписывайтесь на наш телеграм-канал, чтобы не пропустить главное

ВИДЕО РОССИЯ

Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытают и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотрудничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В

ПЕРЕВОД

Violence à la caméra. Trois minutes de 40 Go de vidéos de torture dans les prisons de Gulagu.net

À la disposition https://gulagu-net.ru/ il s'est avéré être une grande archive vidéo du FSIN (Service fédéral d'exécution des peines), contenant des enregistrements vidéo de viols et de tortures de prisonniers. Selon le fondateur du projet de Vladimir Ocechkin, «cela prouve que dans les établissements de la FSIN agissent les sonderkommandes des agents tacites du FSB et du FSIN, qui, par ordre des curateurs torturent et violent des prisonniers, et filment le processus lui-même sur des enregistreurs vidéo de service, qui leur sont remis pour enregistrer ces tortures». Avec ce compromis, les gens sont obligés de signer des déclarations et de coopérer avec les agents.

À en juger par les vidéos qui sont en possession de « Comme ça», les détenus sont attachés à des lits de sorte que les jambes et les fesses soient en haut. Dans certains cas, les tortionnaires insèrent un gag dans la bouche, dans d'autres, couvrent simplement la bouche et incluent de la musique. Après cela, ils violent les attachés. Parfois, un homme le fait, dont le visage ne tombe pas dans le cadre. Dans d'autres, ils enroulent en spirale une vadrouille enveloppée de scotch ou de quelque chose de similaire dans l'anus. Puis on demande au viol s'il a tout compris.

Nous publions l'enregistrement de la torture, car nous considérons qu'il s'agit d'un témoignage socialement significatif, mais nous vous avertissons que la vidéo peut vous choquer.

Selon Vladimir Ocechkin, les agents du FSIN ont fait de telles vidéos pour rendre compte aux autorités supérieures jusqu'aux généraux.

«Gulagu.net a obtenu de nouveaux indices qui prouvent le caractère de la torture et l'implication des employés de GOU du FSIN de Russie et les directions opérationnels de la direction générale du FSIN de la région d'Irkoutsk, aussi de la région de Saratov et aussi de la région de Vladimir à ces crimes violents de masse.

À notre disposition, il y a un certain nombre de fichiers de service d'archives vidéo du FSIN, filmé sur les DVR de service dans la période 2018-2020 années, qui indiquent que les agents du FSIN, qui ont le devoir d'identifier et de prévenir les crimes, en fait, ont demandé à leur agent, parmi les condamnés recrutés, de torturer et violer des détenus, prévenus et condamnés, ainsi que d'enregistrer ces tortures et de sodomie sur DVR de service du FSIN afin de recueillir des compromis et du chantage ultérieur d'une victime de la torture et sous la menace de la discréditer et de transférer dans la caste des humiliés (opouchenniy) ont été forcées des centaines de personnes de "coopérer", de signer des contrats de travail en tant qu'agent intracellulaire (stukach), de "coopérer avec l'enquête" et de signer des témoignages préparées par les enquêteurs, pratiques pour eux et les clients», a déclaré Ocechkin.

«Nous avons réussi à sortir de la Russie et de l'UNE un homme qui a purgé sa peine pendant cinq ans dans l'une des établissements du FSIN. Il est un programmeur, il a été battu et torturé, puis a décidé d'utiliser comme un professionnel, – a dit Ocechkin au correspondant de «Comme ça». – Pendant cinq ans, il avait accès aux ordinateurs du FSIN et aux enregistreurs vidéo numériques au quartier général de la sécurité OTB-1 à Saratov.

La torture dans l'hôpital de la tuberculose là-bas fonctionne en accord avec le FSB, où le prisonnier peut être étapé de tout le pays officiellement pour des raisons médicales. Il y a quatre catégories de personnes arrêtées et détenues qui ont été battues et violées là-bas: s'il est intéressant de témoigner contre un opposant éminent, un milliardaire, un grand fonctionnaire; pour subjuguer un spectateur ou un prisonnier – pour qu'il exécute tous les caprices de l'agent. En raison d'extorsion si cet homme est riche. Soit sur ordre: si ses ennemis ont payé les agents 3-5 millions de roubles pour organiser le viol sur la caméra".

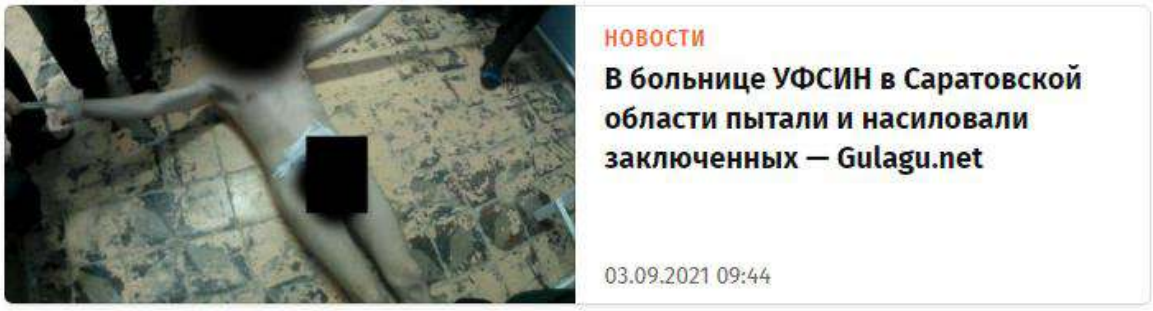

Selon lui, le système fonctionne comme suit: à l'intérieur de l'établissement, il y a un sonderkommanda d'environ 10 personnes qui, sur l'ordre des agents, peuvent battre, violer, torturer des prisonniers. Selon Ocechkin, plus de 200 personnes ont subi ces tortures, mais seules 35 à 40 d'entre elles ont été victimes d'intimidation sur la vidéo. «Du bureau M du FSB ou du FSIN, ils ont appelé à l'OTB-1, ont donné la tâche, le chef du département de la sécurité a donné l'ordre au responsable des enregistreurs vidéo. Il les chargeait et les transmettait avec une carte mémoire vide aux employés, et ils – aux militants. Le détenu a été conduit et quatre ou cinq condamnés l'ont agressé, battu, ligoté dans un état d'impuissance, les jambes écartées et l'anus nu, puis violé avec un bâton ou fait pipi sur le visage. Ce processus de transfert de cette personne à la caste des omis, de sorte qu'il devenait « personne », a été enregistré sur vidéo», explique le fondateur de l'Gulagu.net. Parmi les participants, il appelle Sergei Ananiev, Radhik Gimadeev, Vitaly Yanin, Pierre et Alexandre Kraynovy, Victor Sheyanov.

Après le viol, le DVR a été ramené au quartier général, l'information a été copiée, y compris sur une clé USB pour livrer au client. Comme l'affirme Ocechkin, il y a eu des cas de défaillance technique quand la vidéo n'a pas fonctionné ou n'a pas été enregistrée. Dans de telles situations, des actes de torture ont répétés, selon la source Gulagu.net. Vladimir Ocechkin indique qu'un informateur a participé à la préparation des réponses bureaucratiques à ses requêtes, mais ensuite, il «a décidé d'arrêter cet enfer» et a commencé à copier des informations, cacher des fichiers dans le système informatique ou en enregistrant sur un support séparé. En sortant, il a téléchargé le reste des archives, car il avait encore accès au système interne du FSIN.

«Et ce n'est pas seulement OTB-1 à Saratov, il y a des témoignages d'Irkoutsk – SIZO-1, SIZO-6. Il existe des preuves que cette pratique a un caractère systémique», a déclaré Ocechkin. Les tortures et les viols se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2021, précise-t-il, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture d'une procédure pénale dans laquelle il y a des victimes mais pas de suspects.

L'informateur du projet est actuellement en sécurité relative, mais il est chassé et attend l'asile politique. Selon Ocechkin, les matériaux les plus terribles, il n'a pas encore vu et ne sait pas encore ce qui peut être capturé sur ces vidéos.

Abonnez-vous à notre chaîne de télégrammes pour ne pas manquer l'essentiel

Brimades sur les détenus – octobre 2021

https://youtu.be/PwmTFboVlpo 00 - 22 :35

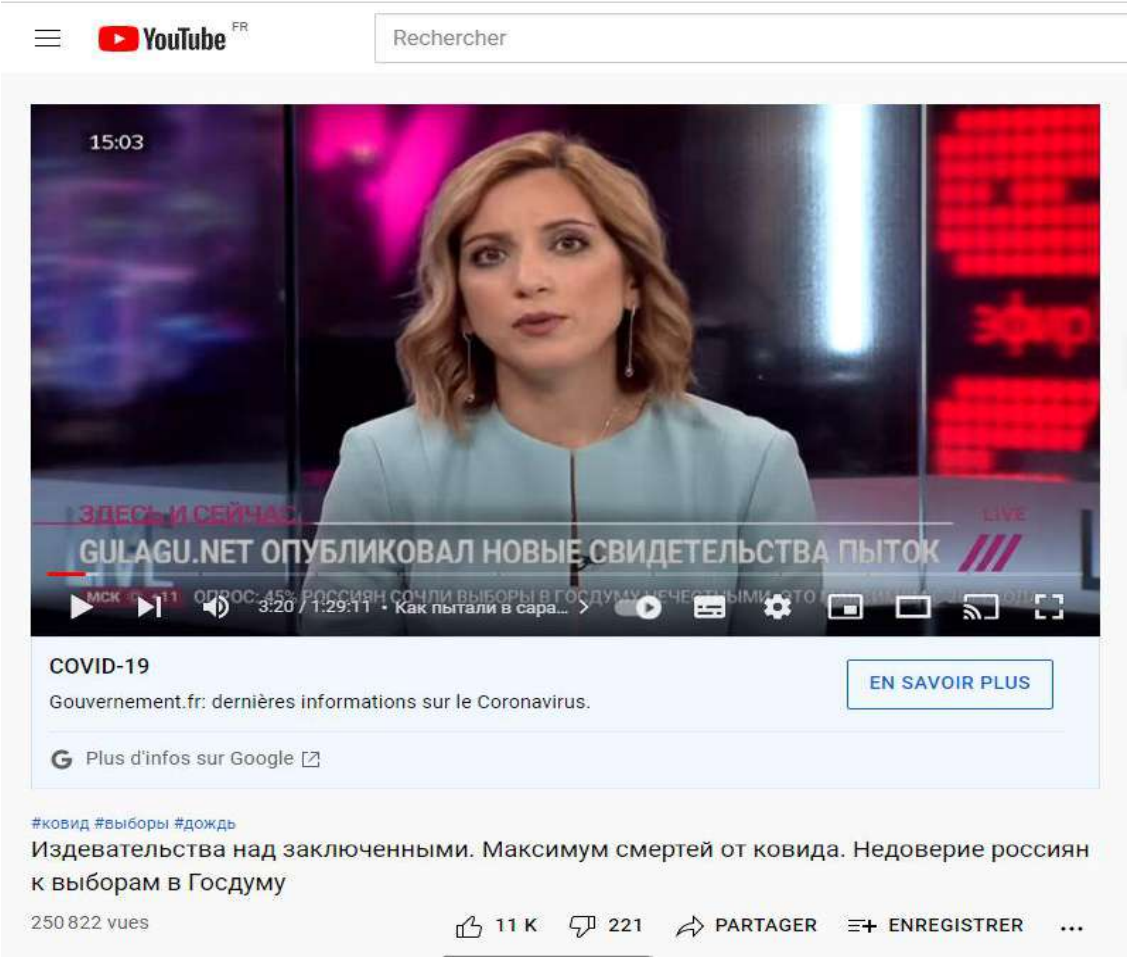

Comment fonctionne le convoyeur de torture dans les prisons de Russie

https://youtu.be/RL7WdrWd2K0

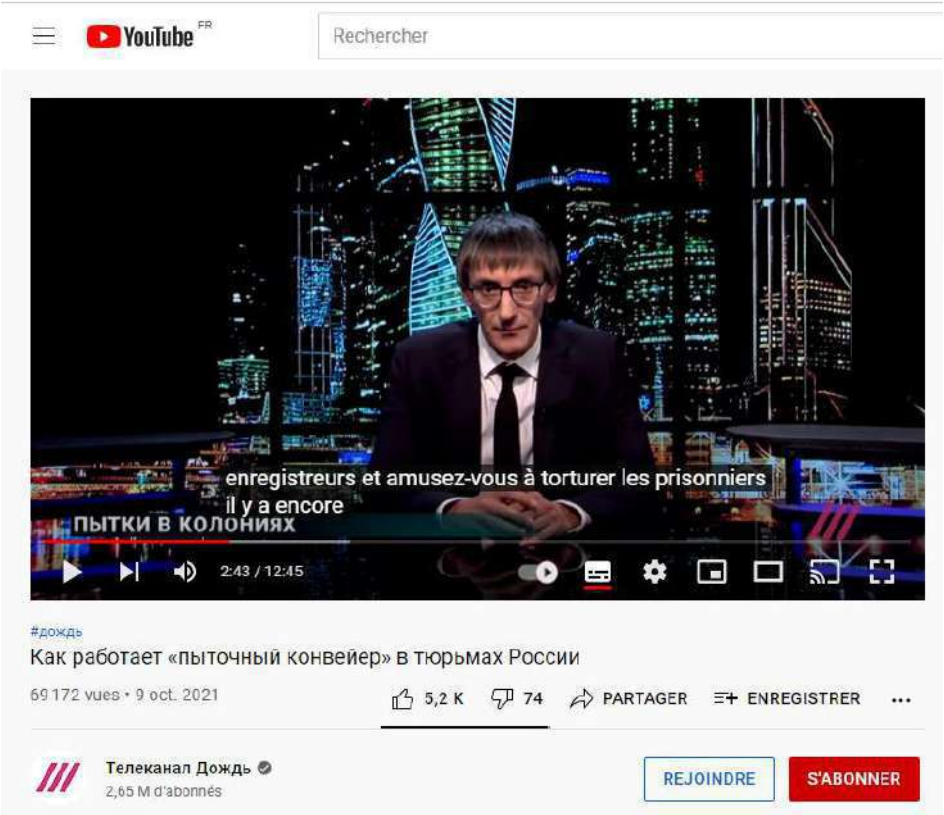

Intimidation au FSIN: réaction des autorités et de Moskalkova.- le 7.10.2021
https://www.youtube.com/watch?v=GpxJx7v0oTk

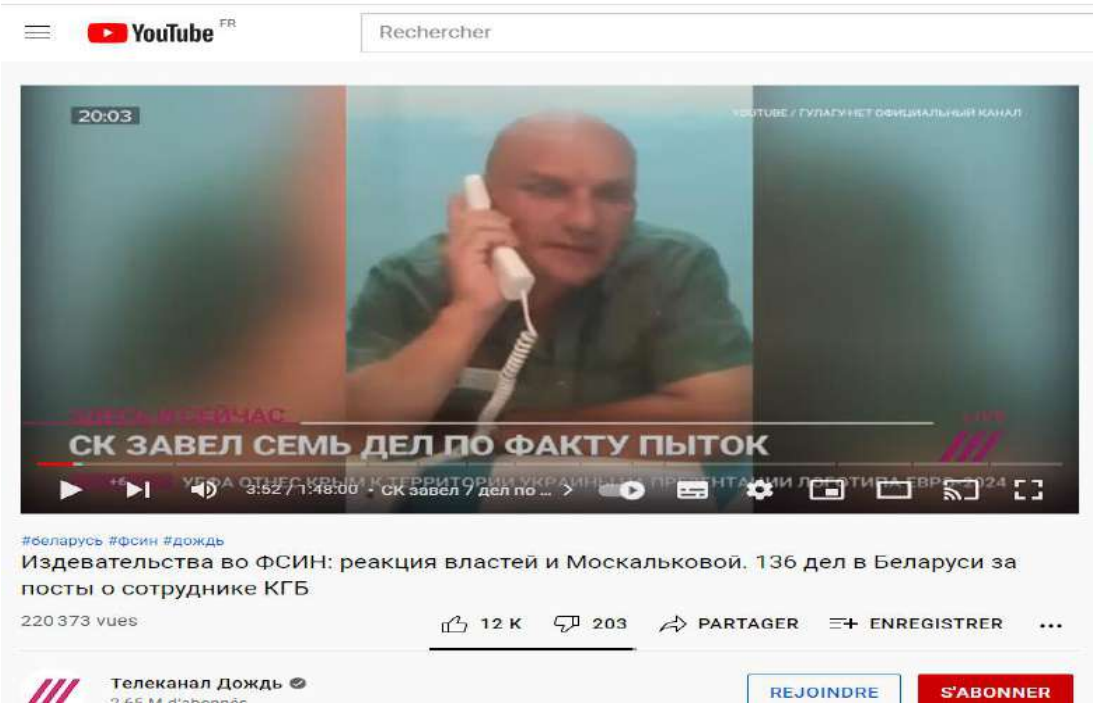

Preuves de viol, de torture en tant que système de traitement dans les lieux de privation de liberté - octobre 2021

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%B0%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82

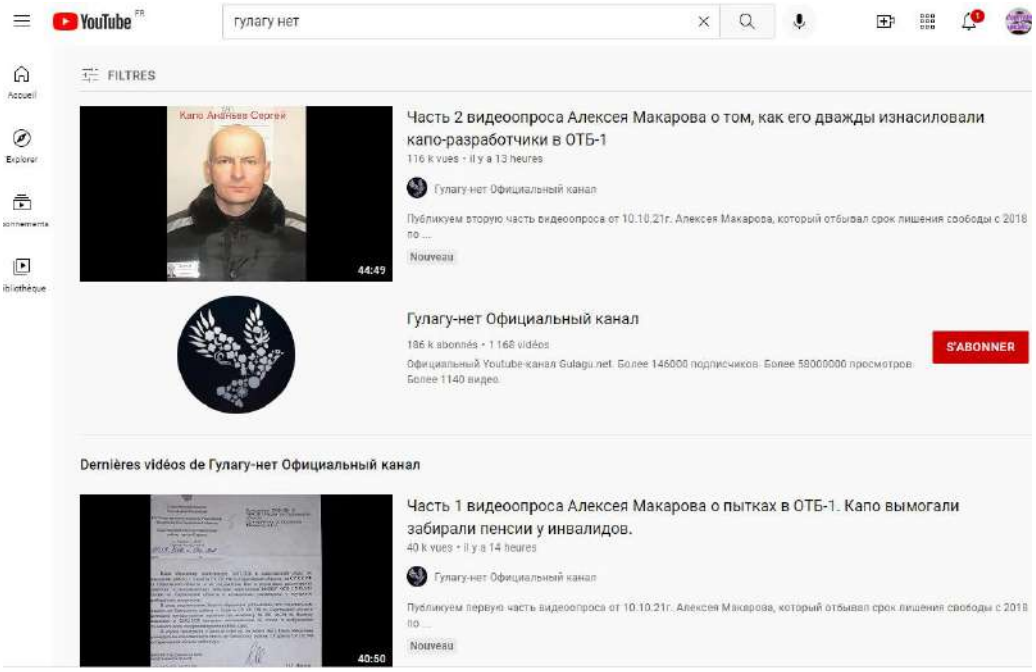

Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés

Une impitoyable répression à visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie. Viols, torture et humiliations sont des pratiques loin d'être isolées dans l'univers carcéral russe, selon des témoignages d'anciens détenus rassemblés par l'AFP. L'ONG spécialisée Gulagu.net a reçu un millier de vidéos prouvant ces sévices, qui selon elle seraient fréquemment orchestrés par les autorités.

PUBLICITÉ

Humiliations et viols : une opération punitive a frappé des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie en 2020, selon des témoignages rassemblés par l'AFP et publiés jeudi 7 octobre. Une affaire loin d'être isolée dans l'univers carcéral russe.
D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam* et Alexeï* étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée Gulagu.net, pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

"Des couloirs couverts de sang"

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire. "J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustam, 40 ans, depuis le Tadjikistan, son pays d'origine.
Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. "Juste pour ça, ils ont brisé mon destin", raconte-t-il. Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("petoukhi") de la hiérarchie carcérale, très codifiée. "J'ai tout perdu", souffle Alexeï. "Je souffre énormément et je demande simplement justice."

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie. Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

"Tout est permis"

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est parce qu'en décembre 2020, un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui

causant de graves blessures. Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "catalyseur" : "Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire."

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région. Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "abus de pouvoir" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "tortures systématiques" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP. Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk. L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "aveux nécessaires" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020. Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs : "Tout est permis sauf les cadavres."

Les commanditaires non poursuivis

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre", dit-il, soulignant que les organisations pénitentiaires russes utilisent "systématiquement" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "historiques", selon Vladimir Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "faible partie" du nombre de victimes. Et les enquêteurs "n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Le résumé de la semaine France 24 vous propose de revenir sur les actualités qui ont marqué la semaine
Je m'abonne

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu un millier de vidéos d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.
Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête. Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Une mise à l'écart qui ne convainc guère Vladimir Ossetchkine : "Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures."

**Les prénoms ont été changés par crainte de représailles*

Avec AFP

https://www.france24.com/fr/europe/20211007-prisons-russes-un-lanceur-d-alerte-d%C3%A9nonce-un-syst%C3%A8me-de-viols-organis%C3%A9s

En Russie, un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés en prison

Vladimir Ossetchkine, réfugié en France, a obtenu d'un ancien détenu 40 gigaoctets de vidéos montrant des violences commises à la demande de l'administration pénitentiaire. « Le Monde » en a visionné plusieurs.

Par Benoît Vitkine(Moscou, correspondant)

Publié le 06 octobre 2021 à 17h29 - Mis à jour le 07 octobre 2021 à 13h47

Temps deLecture 7 min.

Des images de tortures et de viols commis dans une prison russe, publiées depuis lundi 4 octobre par un lanceur d'alerte, suscitent une émotion importante en Russie et, fait rare, une réaction des autorités.

Le défenseur des droits de l'homme Vladimir Ossetchkine – réfugié en France, d'où il continue de diriger Gulagu.net, une ONG spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison – dit détenir mille vidéos documentant des cas de violences, tournées pour l'essentiel dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov.

Lire aussi **En Russie, 90 % des prisonniers souffrent de maladies**

La première d'entre elles, datée du 18 février 2020, montre un détenu bras et jambes liés hurler de douleur pendant qu'il se fait violer avec une perche. Un autre homme tient

la victime, pendant qu'un troisième filme la scène, non pas avec un simple téléphone portable mais avec le matériel vidéo de l'administration pénitentiaire.

Image extraite d'une vidéo récupérée par l'ONG Gulagu.net, tournée dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov

https://www.lemonde.fr/international/article/2021/10/06/en-russie-un-lanceur-d-alerte-denonce-un-systeme-de-viols-organises-en-prison_6097373_3210.html

En Russie, l'impitoyable répression des bagnards

Moscou - Humiliations et viols. Une opération punitive a visé des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie, selon des témoignages rassemblés par l'AFP, une affaire loin d'être isolée dans l'univers carcéral russe.

D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "*cellules de pression*" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam et Alexeï -- les prénoms ont été changés par crainte de représailles -- étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée Gulagu.net, pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire.

"*J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol*", affirme Roustam, 40 ans, depuis le Tadjikistan, son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. "*Juste pour ça, ils ont brisé mon destin.*"

Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "*coqs*" ("*petoukhi*"), de la hiérarchie carcérale, société implacable et très codifiée.

"*J'ai tout perdu*", souffle Alexeï. "*Je souffre énormément et je demande simplement justice.*"

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie.

Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

- "*Tout est permis*" -

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est qu'en décembre 2020 un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui causant de graves blessures.

Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "*catalyseur*". "*Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire.*"

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région.

Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "*abus de pouvoir*" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "*tortures systématiques*" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP.

Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk.

L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "*aveux nécessaires*" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020.

Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs: "*Tout est permis sauf les cadavres.*"

- "*Usine à tortures*" -

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "*lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre*", dit-il, soulignant que les organisations pénitentiaires russes utilisent "*systématiquement*" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "*historiques*", selon M. Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "*faible partie*" du nombre de victimes.

Et les enquêteurs "*n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires*", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu un millier de vidéos d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête.

Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Pas de quoi convaincre Vladimir Ossetchkine: "*Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures.*"

Un lanceur d'alerte russe dénonce la torture systémique dans les prisons de Russie

Un grand scandale, une vive émotion. Un volume impressionnant d'enregistrements vidéo de scènes de sévices, viols et autres humiliations a pu être sorti de Russie et a été envoyé à diverses instances internationales.

NOS SERVICES

Previous

SIX PIEDS SUR TERREDécouvrez notre nouveau podcast consacré aux grands défis de la planète. **Écouter >**

LES GIRANDIÈRES - JOURNÉES PORTES OUVERTESRésidences seniors partout en France : venez visiter les 15…

- **VOICI**Mort de Nathalie Maillet tuée par son mari : Christophe…
- **SANTÉ ACTUELLE**Prostate gonflée : "Pratiquez chaque jour ce rituel de 30…
- **SAVEURS-CBD**Le CBD, la molécule qui pourrait améliorer votre…

Le 5 octobre, une association russe spécialisée dans la défense des droits des prisonniers a rendu publique une première vidéo montrant des scènes de viols et d'humiliations contre des détenus. Les agresseurs sont vêtus d'uniformes, et les scènes ont été tournées dans une chambre de l'hôpital-prison pour tuberculeux dépendant du Service fédéral de l'application des peines (SFAP) de la ville de Saratov.

Peu après la publication, le Comité d'enquête fédéral a lancé une procédure de vérification, le chef du SFAP de Saratov a donné sa démission, le directeur de l'hôpital et trois de ces subordonnés ont été limogés et des enquêtes criminelles ont été ouvertes, rapporte le quotidien **Moskovski Komsomolets.**

Celui qui a donné l'alerte est le fondateur de l'association et du site **Gulagu.net,** Vladimir Ossetchkine, qui s'est retrouvé en possession de 40 gigabits de vidéos de tortures sur des prisonniers, exfiltrés de Russie. Ces images ont été filmées par les employés du SFAP eux-mêmes, sur du matériel appartenant à l'administration carcérale, affirme-t-il.

À LIRE AUSSI**Répression. "Torture", "cruauté" : la brutalité du régime ne faiblit pas en Biélorussie**

Comme le relaie le site **Lenta.ru,** c'est le caractère possiblement systémique de ces pratiques dénoncées par les médias qui a poussé le Parquet général à procéder à des vérifications dans toutes les colonies pénitentiaires de la région de Saratov. L'affaire est très vite remontée jusqu'au Kremlin, où le porte-parole, Dmitri Peskov, a déclaré qu'il était urgent *"d'établir l'authenticité des vidéos afin de faire toute la lumière sur cette question"*.

Le 6 octobre, Vladimir Ossetchkine a mis en ligne d'autres vidéos, cette fois tournées dans des établissements pénitentiaires d'autres régions, rapporte le quotidien économique **RBK.** Comme il l'explique sur sa chaîne YouTube, pour des *"raisons éthiques"* et étant donné l'extrême violence des images, il ne peut diffuser ces vidéos que très parcimonieusement.

Le projet de *Gulagu.net* a été créé en 2011. En mai 2021, son fondateur, Vladimir Ossetchkine, a déclaré qu'il le transférait en Europe *"à plus de 3 000 kilomètres de la frontière russe",* afin d'assurer la sécurité de ses collaborateurs. Le site

essuie des attaques informatiques fréquentes. D'après le défenseur des droits des prisonniers, les vidéos qu'il a reçues ont été envoyées à des organisations internationales de lutte contre la torture.

"Vidéo-kompromats"

Comme le relate le quotidien en ligne **Gazeta.ru,** qui cite Ossetchkine, la torture est pratiquée de manière systémique. Il s'agit de la réalisation en chaîne de "documents compromettants", (*"kompromats"* en russe), permettant d'obtenir tout et n'importe quoi d'un détenu. Il explique :

Des centaines de personnes ont été torturées, violées devant des caméras. Puis à l'aide de ces 'vidéo-kompromats', elles ont été elles-mêmes recrutées pour intégrer cette même chaîne de travail funeste."

Si l'homme qui a fait sortir ces supports vidéo de Russie a pu le faire, c'est qu'il a lui-même été un détenu recruté pour "collaborer" avec l'administration pénitentiaire. *"C'est un programmeur informatique. Il a lui-même été battu et torturé. Puis, ils ont décidé de l'utiliser comme professionnel",* raconte Ossetchkine. Devenu "activiste", il a eu accès aux données du SFAP et à ces terribles vidéos. Il se trouve actuellement hors de Russie et sous protection, affirme le site.

https://www.courrierinternational.com/article/droits-de-lhomme-un-lanceur-dalerte-russe-denonce-la-torture-systemique-dans-les-prisons-de

La Russie ouvre une enquête après des révélations sur des viols en prison

La torture et les mauvais traitements dans les prisons et colonies pénitentiaires russes sont connus et les scandales réguliers, mais rarement ils sont aussi précisément et largement documentés. Une ONG de défense des prisonniers a reçu plus de 1 000 vidéos de sévices et de violences sexuelles, tournées par l'administration pénitentiaire elle-même.

PUBLICITÉ

Avec notre correspondante à Moscou, **Anissa El Jabri**

Encore une fois, c'est l'hôpital prison de la région de Saratov, à un peu plus de 700 kilomètres de Moscou, qui se signale par des images sinistres. En septembre dernier, cinq photos témoignaient déjà de scènes de violence sexuelle et de torture. Cette fois ce ne sont pas moins de 40 gigaoctets de vidéos de viols de

trois détenus, dont l'une, insoutenable, de trois minutes, qui sont parvenus à l'ONG russe Gulagu.net spécialisée dans la défense des prisonniers.

Au-delà de ces scènes d'une grande violence, ce qui choque aussi en Russie, c est que les images sont prises avec le matériel de l'administration pénitentiaire.

Quatre responsables de la prison renvoyés

L'émotion est telle que le porte-parole du Kremlin a dans les heures qui ont suivi la publication des vidéos annoncé une enquête. Puis limogé quatre responsables de l'administration pénitentiaire locale.

À la commission de surveillance des prisons de la région de Saratov on affirme en tout cas s'être régulièrement rendu sur place les six derniers mois. « *Aucun prisonnier ne s'est plaint* » affirme son président.

Torturer pour obtenir des aveux, filmer pour faire du chantage ensuite, la pratique en tout cas ne semble pas limitée à la région. L'ONG Gulagu.net estime à cinq ou six les lieux de détention en Russie où des détenus peuvent être amenés spécialement pour y subir des violences.

https://www.rfi.fr/fr/europe/20211007-la-russie-ouvre-une-enqu%C3%AAte-apr%C3%A8s-des-r%C3%A9v%C3%A9lations-sur-des-viols-en-prison

https://youtu.be/90jPFe_RoOE

LA POSTE | Ex : N° de suivi... | Accès rapides | Particuliers | 0 | Espace client Se connecter | Le Groupe

Suivre un envoi

colissimo | chronopost | Courrier | Aide en ligne

Renseignez le n° de suivi ou d'avis de passage de 11 à 15 caractères

1L02667954320 | Rechercher | Français

Lettre suivie N°1L02667954320

TYPE DE LIVRAISON
Courrier remis en boîte aux lettres

Pris en charge par La Poste	En cours d'acheminement	Arrivé sur le site de distribution	En cours de distribution	Courrier distribué
lundi 11 octobre				**mercredi 13 octobre**

Votre courrier a été distribué à une personne ayant mandat ou procuration pour réceptionner cet envoi.

Détail de toutes les étapes

DATES	ÉTAPES
mercredi 13 octobre	Votre courrier a été distribué à une personne ayant mandat ou procuration pour réceptionner cet envoi.

Besoin d'aide ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Audiencement chambres correctionnelles

N° Parquet : TJ NICE
21215000026

N° Parquet général : AUDCO 21 001825

l'ASSOCIATION CONTROLE PUBLIC
CS91036
111 bouelvard de la Madeleine
06200 NICE

CONVOCATION

Par télécopie avec récépissé

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes convoquée devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, pour la demande de mise en liberté que vous avez déposée, dans le cadre de la procédure suivie contre :

ZIABLITSEV Sergei, **jugé** du chef de : REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVE SIGNALETIQUE PAR ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT

L'audience se tiendra :

le 07/02/2022 à 14:00
devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence - service : chambre correctionnelle 5-4
au 20 PLACE DE VERDUN 13616 AIX EN PROVENCE

Fait à AIX EN PROVENCE, le 22 octobre 2021
Le procureur général

N° téléphone ☎: 04 42 33 81 89 - N° télécopie 🖷 : 04 42 33 80 34
Adresse électronique 🌍 : aud.corr.ca-aix-en-provence@justice.fr

Annexe 6

REQUERANT : Le 31.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Le Conseil d'Etat
Le Juge des référés

Dossier du TA de Nice №2104031

REUQUETE EN RECTIFICATION ET EN REVISION

de l'ordonnance du TA de Nice de rejeter une requête, déposée en vertu de l'art. L521-2 du CJA.

I. FAITS

1) M. Ziablitsev S. est un réfugié de facto parce qu'il a été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, il a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.
Le 11.04.2019 la préfecture lui a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

2) Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes à la requête 6-10)

3) Le 10.07.2021 il a envoyé à la préfecture une demandé du renouvellement de son séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes à la requête 4-5.6)

> "... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" *(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

4) Donc il a bénéficié du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant ses actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour.

5) Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.

6) Le 24.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction.

Ainsi, l'inaction des défendeurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de son droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi.

III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défendeurs a porté atteinte au droit fondamental à la liberté de M. Ziablitsev S.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être ***aussitôt*** *traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue ***à bref délai*** *sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, ***à bref délai, aussitôt, urgence.***

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

Donc, le 27.07.2021 M. Ziablitsev S. s'est adressé devant le tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé.

Requête 2104031 http://www.controle-public.com/gallery/R2104031.pdf

Annexes http://www.controle-public.com/gallery/An31.27.pdf

IV. SUR UN DENI DE JUSTICE FLAGRANT

Le 29.07.2021 sur ordre de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, la juge Mme V. Chevalier-Aubert a rejeté sa demande de mettre fin à la violation de son droit fondamental du demandeur d'asile d'utiliser les procédures prévues par la loi, ce qui a à la fois une conséquence négative importante de le priver de liberté. C'est-à-dire elle a abusé des pouvoirs au profit des défendeurs-les autorités de l'état, ce qui indique la nature corrompue de la décision.

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur du tribunal,** vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

> « … Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal,** conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, … **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice,** en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria» (p. 8.10), sur l'affaire «Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria» (p. 8.11), sur l'affaire «Djegdjigua Cherguit v. Algeria» (p. 7.10), sur l'affaire «Aïcha Habouchi v. Algeria» (p. 8.10))*

V. Motifs de réexamen de l'ordonnance

1) En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«*Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est* ***entachée d'une erreur matérielle*** *susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

a) Non-application de l'art.L521-2 du CJA

La juge Mme V. Chevalier-Aubert citant l'article L.521-2 du CJA ne l'a pas appliqué, puisque les droits fondamentaux du requérant ont été violés explicitement, en raison

de la non-exécution par les défendeurs des actions visant à délivrer les documents pertinents **dans le délai calculé en jours.**

La conséquence de cette inaction est la privation de sa liberté et la procédure de demande d'asile qu'il a choisie à sa discrétion assurée par la loi.

L'absence de mesures de la part de la juge référé continue de violer ces droits, bien que le pouvoir de la juge **de mettre fin à la violation immédiatement ce qui a été expliqué à la juge dans la partie III de la requête.**

> « ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » ***(§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).***

Les conséquences de la décision de la juge Mme V. Chevalier-Aubert sont les suivantes : elle a informé le préfet que s'il «n'avait pas vu » mes demandes de fournir des documents de M. Ziablitsev S. pour lui trouver légalement sur le territoire français dans le cadre des procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision devant la CNDA, il peut continuer à ne pas les «voir» et, par conséquent, à violer ses droits d'asile fondamentaux, y compris le priver de la liberté, d'exercer des tentatives de corruption pour ne pas remplir les obligations internationales de fournir une protection internationale aux défenseurs des droits de l'homme

Ainsi, la procédure de demande d'asile doit être effectuée dans les délais légaux.

Si les délais pour certaines actions sont calculés **en jours**, mais que les actions ne sont pas effectuées par les autorités, le juge des référés est tenu de les contraindre à le faire. Dans le cas contraire, **la loi est annulée** à la fois par les autorités et par le tribunal lui-même.

b) Non-application de l'art.L521-4 du CJA

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi, mais contrairement à l'évidence, la juge affirme qu'ils ont exercé leurs fonctions avec diligence *: « les carences alléguées … ne sont pas démontrées. »*

La corruption d'une telle décision est évidente pour quiconque.

En cas de refus d'appliquer la loi, la juge Mme V. Chevalier-Aubert est pénalement responsable, car elle agit au détriment de l'état, de l'ordre public et des droits de la victime.

c) Vice de motivation de décision en violation de l'art.6-1 du CEDH, l'art.14-1 du PIDCP, l'art.47 de la CEDF

Une décision non motivée est toujours falsifiée, car elle cache des informations juridiquement pertinentes.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

> *34. La décision doit, en principe, être motivée11. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*
>
> *35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*
>
> *36.* ***La motivation doit être*** *cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions.* ***Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.***
>
> *37.* ***La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme*** *(notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires),* ***une motivation appropriée est requise.***
>
> *38.* ***La motivation doit répondre aux prétentions des parties****, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense.* ***Cette garantie est essentielle****,* ***car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées*** *et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.*

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision ***et la bonne compréhension de la décision.***

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. ***Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises*** *(13).*

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit ***qui sont au cœur du litige.***

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). ***La motivation devrai****t utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.*

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. ***C'est pourquoi la motivation****, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent,* ***devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue ***à la qualité du système*** **judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est ***notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.***

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être ***clairement indiqué dans sa décision****. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.*

La jurisprudence internationale est une règle de droit, obligatoire pour les tribunaux nationaux :

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." ***(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande).***

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation *(§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albania»)*, ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels ***(§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg»)*** ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» ***(par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).***

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." ***(§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie)***

"...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée " ***(par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia).***

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » ***(par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie)*.**

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." ***(par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).***

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. ***(par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire Brazzi c. Italie).***

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» ***(par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).***

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." ***(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande)***

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» ***(par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey).***

C'est l'absence de motivation dans l'ordonnance de la juge Mme V. Chevalier-Aubert qui l'a permis de ne pas refléter les circonstances réelles de l'affaire et les preuves qui sont jointes pour justifier ces circonstances.

L'ordonnance :

«3. (…) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées »

Dans ce cas, la juge est obligée de motiver cette conclusion par des explications sur les fonctions de ces organes, de justifier l'absence de leur obligation de délivrer les documents pertinents en temps opportun au demandeur d'asile, d'expliquer pourquoi ils avaient auparavant de telles obligations, et maintenant ils ne le sont pas et de prouver que le droit à la liberté de M. Ziablitsev S. à la suite de leurs actions n'a pas été violé. L'ordonnance **ne contient aucune explication.**

2) En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :
*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*
2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;
*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

a) L'ordonnance de la juge des référés Mme V.Chevalier-Aubert est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisé.

La juge Mme V. Chevalier-Aubert affirme faussement :

*« 3. (…) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev **ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées**, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures »*

Puisque le requérant a fourni les preuves des appels aux défendeurs aux dates indiquées et dans les suivantes, mais ses preuves ne sont pas indiquées et nommées dans l' ordonnance, il s'agit de sa falsification, parce que cacher et déformer cette information a pour but criminel de lui refuser l'accès à un tribunal et sciemment faux d'invoquer art. L521-2 du CJA sur le non-fondement de sa requête.

VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021

5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021

5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021

5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021

5.4 Fax au BAJ de la CNDA

5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021

5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA

6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021

6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021

7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021

8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

Étant donné que M. Ziablitsev est **en détention**, sans recours, sans accès à ses documents à la suite d'une violation par l'état de son droit à la défense, la juge était obligé de nommer une audience même si il n'avais pas fourni de preuves et d'exiger des défendeurs de **réfuter ses arguments avec leurs preuves.**

Ainsi, le refus de nommer une audience visait à ne pas établir les circonstances factuelles et les violations de la loi et de ses droits par les défendeurs. C'est-à-dire que c'était **un moyen de falsifier l'ordonnance.**

Puisque le requérant a justifié l'urgence de la procédure dans la partie III de la requête, mais que la juge n'a pas réfuté ses arguments dans sa décision, elle n'est pas motivée dans cette partie, et donc falsifiée.

b) Cette décision est rendue par ***la composition de la formation de jugement*** partiale et intéressée.

Premièrement, une décision falsifiée prouve toujours l'intérêt et l'partialité du juge.

Deuxièmement, la juge a été nommé pour examiner la requête par la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle qui a **une aversion personnelle** pour M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P.Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision № 2005306, 2005307
http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021.

Dossier № **2103903**
http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z

Dossier № **2103917**
http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S

Dossier № **2103948**
http://www.controle-public.com/fr/victime

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a appelé la police pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes

Mais le procureur a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev ce qui a effectivement reconnu le bien-fondé de ses accusations. C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le demandeur a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association http://www.controle-public.com/fr/Droits .

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais elle a agi dans l'intérêt du préfet M. B. Gonzales, qui a agi dans son intérêt illégal, en plaçant de M. Ziablitsev S. notoirement illégalement en août 2020, sur la collusion, dans un hôpital psychiatrique pour torture et traitements inhumains sur la base de sa fausse dénonciation.

Demande d'indemnisation №2005306
http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf

Demande d'indemnisation №2004299
http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf

Demande d'indemnisation № 447914

http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf

Demande d'indemnisation № 449034
http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf

Demande d'indemnisation № 449477
http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf

Demande d'indemnisation №449751

http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf

Demande d'indemnisation №2101376

http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf

Demande d'indemnisation № 450080
http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf

Demande d'indemnisation № 450759
http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf

Demande d'indemnisation № *2101373*
http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf

Troisièmement, la juge Chevalier-Aubert a commis des crimes contre M. Ziablitsev S. lui refusant l'accès au tribunal le 30.10.2020 et ses crimes sont prouvés par les décisions des cours internationales, qu'elle a refusé d'exécuter dans l'intérêt de la corruption des autorités défenderesse, y compris le préfet.

36. Requête de violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à l'arbitraire

Dossier du TA №-2004875- dossier du CE №447334 - dossier du BAJN№3197
juge Chevalier-Aubert-président de chamre de CE Boulouis

http://www.controle-public.com/fr/Droits

Dans la déclaration sur les crimes de 9.01.2021, elle est répertoriée parmi les juges qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev

http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Fréderique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

M. Ziablitsev S. a récusé à plusieurs reprises le TA de Nice et sa présidente, qui n'ont pas été examinés sur le fond ni par la cour administrative d'appel de Marseille, ni par le Conseil d'état.

Par conséquent, la présidente du TA de Nice devait s'abstenir en raison du fait que toutes ces circonstances lui étaient connues.

VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Requérant demande

1. Revisionner l'ordonnance du 29.07.2021 du TA de Nice dans la procédure de référé et assurer la bonne application de la loi, son droit garanti aux procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.

2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa présence légale sur le territoire français par le délivrance d'attestation d'un demandeur d'asile.

VII. Applications :

1. Ordonnance du 29.07.2021 №2104031
2. Récépissé de l'association « Contrôle public »
3. Procuration à l'association

L'assosiation «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

REQUERANT : Le 31.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Tribunal administratif de Nice

Le premièr président de la Cour d'appel administrative de Marseille

Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime

(Selon l'art. 344 du CJA)

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " *(§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)*

I. Justification de la récusation et de l'envoie à l'autre juridiction territoriale

➢ M. Ziablitsev S. est Victime d'une activité criminelle de corruption du tribunal administratif de Nice, ce qui est un fait incontestable sur les conséquences de sa jurisprudence : le demandeur d'asile est privé du droit fondamental à une procédure légale de demande d'asile dès son premier recours devant le tribunal et pendant 2,5 ans.

Au cours de cette période, de nombreuses infractions pénales de corruption ont été commises contre lui par la présidente et les juges de ce tribunal.

Les preuves de l'activité criminelle du TA de Nice sont présentées sur le site de l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» et ne sont réfutées par aucun organe de la France ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

http://www.controle-public.com/fr/Droits

> « 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** … » *(art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)*

Il est également nécessaire de prendre en compte l'aversion personnelle des juges de ce tribunal pour M. Ziablitsev S. sur la base du défenseur des droits de l'homme étant donné que ses activités sont étroitement liées à la couverture des activités des tribunaux pour le public. Il luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

À cette fin, il a utilisé l'enregistrement des processus publics qu'il a initiés devant TA de Nice. Cependant, les juges du tribunal administratif de Nice sont tellement habitués à la procédure de corruption qu'ils considèraient les actes de M. Ziablitsev S. comme «une violation de leurs droits à leur vie privée».

Du 18.04.2019 au 31.07.2021 M. Ziablitsev S. est privé de tous les moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par faute intentionnelle du TA de Nice. Ce seul fait est suffisant pour établir l'activité criminelle du TA de Nice, puisque l'activité légale des tribunaux est de protéger les droits.

> « …les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération…» *(§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).*

> « L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés *(§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).*

> « (…) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle

équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » ***(§115 ibid).***

- En plus de cela, il y a un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle et M. S. Ziablitsev.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur de la République de Nice contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement par l'arrêté falsifié du préfet M. B. Gonzales dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision № 2005306, 2005307
http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf

C'est-à-dire que **la création de conflits d'intérêts** et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle.

Après la deuxième fausse dénonciation dans le cadre de l'enregistrement du processus le 14.06.2021, ce qui a servi non seulement à sensibiliser le public aux insuffisances du système judiciaire français, mais aussi au Conseil d'État et à l'instance internationale

Complément au CDESCH http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf

il a été arrêté par la secrète près du tribunal administratif **devant l'audience** de ses mandataires le 23.07.2021 à 11 h.

Dossier № **2103903**
http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z

Dossier № **2103917**
http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S

Dossier № **2103948**
http://www.controle-public.com/fr/victime

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a prévenu la police des audiences pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

- Car M. Ziablitsev a fourni une assistance aux demandeurs d'asile, qui ont été privés d'aide des avocats en raison de la réticence de ceux à entrer en conflit avec de la pratique dans le département, la présidente du tribunal et des juges sous sa direction, ont empêché l'association plus d'un an de participer aux audiences comme représentant des demandeurs d'asile. De plus, la jurisprudence de ce tribunal prouve que le tribunal reconnaît les droits de certains demandeurs d'asile, et ne reconnaît aucun droit ni de M. Ziablitsev ni de l'Association sous sa direction.

http://www.controle-public.com/fr/asile

Par conséquent, l'examen des trois requêtes de l'Association par le tribunal prouve d'une part les décisions illégales du tribunal, par lesquelles il avait précédemment refusé à l'Association de participer aux affaires, et d'autre part, il a utilisé ces affaires comme appât pour M. Ziablitsev pour le remettre à la police en collusion avec le préfet, comme il n'y avait aucune raison de l'arrêter pour avoir prétendument été illégalement sur le territoire français. Toutes ces circonstances sont liées à l'impossibilité d'invoquer l'impartialité et le désintérêt du TA de Nice.

Il s'agit d'un conflit prolongé de 2,5 ans, basé **sur des objectifs différents:** la Victime exige la légalité et l'égalité devant la loi, le Tribunal décide de manière corrompue et discriminatoire à qui garantir ses droits et à qui refuser pour le bénéfice illégal des autorités.

➢ Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

Déclaration http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Fréderique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations de fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes

Mais le procureur de la République a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev, ce qui confirme en fait la validité de ses accusations en vertu du principe de la libre appréciation des éléments de preuve.

C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de la République de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le requêtant a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

➢ En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation №2005306
http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf

Demande d'indemnisation №*2004299*
http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf

Demande d'indemnisation *№ 447914*

http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf

Demande d'indemnisation *№* 449034
http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf

Demande d'indemnisation *№* 449477
http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf

Demande d'indemnisation *№*449751

http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf

Demande d'indemnisation №2101376

http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf

Demande d'indemnisation № *450080*
http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf

Demande d'indemnisation № 450759
http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf

Demande d'indemnisation № 2101373
http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits **objectivement susceptibles** de susciter un doute quant à son impartialité» *(« Castillo Algar c. Espagne », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).*

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (*par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire Bandajevsky c. Bélarus»)*

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la

législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.»** *(Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 г. N 408-O)*

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» *(§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire Hirschhorn v. Romania)*

" ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... *(Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).*

Par conséquent, la requête doit être envoyer à l'autre département.

II. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994. La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010). ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56. ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.

- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

M. Ziablitsev S. – la Victime du TA de Nice DEMANDE de

1. **PRENDRE une décision motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit

2. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours l'autorisant à travailler pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

III. Annexes

En raison du fait que les preuves de l'activité de corruption du TA de Nice et de sa haine personnellement pour M. Ziablitsev S. en tant que défenseur des droits de l'homme, exigeant la transparence des procédures et leur fixation sont très nombreuses, le premier président de la Cour d'appel peut les consulter sur le site de l'Association.

1. Déclaration d'infraction du 9.01.2021

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

REQUERANT : Le 11.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Tribunal administratif de Nice

La présidente du TA de Nice pour l'envoie au

premier président de la Cour d'appel administrative de Marseille

Dossier № 2104334.

Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime

(Selon l'art. 344 du CJA)

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " *(§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)*

I. Justification de la récusation et de l'envoie à l'autre juridiction territoriale

➢ M. Ziablitsev S. est Victime d'une activité criminelle de corruption du tribunal administratif de Nice, ce qui est un fait incontestable sur les conséquences de sa jurisprudence : le demandeur d'asile est privé du droit fondamental à une procédure légale de demande d'asile dès son premier recours devant le tribunal et pendant 2,5 ans.

Au cours de cette période, de nombreuses infractions pénales de corruption ont été commises contre lui par la présidente et les juges de ce tribunal.

Les preuves de l'activité criminelle du TA de Nice sont présentées sur le site de l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» et ne sont réfutées par aucun organe de la France ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

http://www.controle-public.com/fr/Droits

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout** ... » *(art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)*

Il est également nécessaire de prendre en compte l'aversion personnelle des juges de ce tribunal pour M. Ziablitsev S. sur la base du défenseur des droits de l'homme étant donné que ses activités sont étroitement liées à la couverture des activités des tribunaux pour le public. Il luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

À cette fin, il a utilisé l'enregistrement des processus publics qu'il a initiés devant TA de Nice. Cependant, les juges du tribunal administratif de Nice sont tellement habitués à la procédure de corruption qu'ils considèraient les actes de M. Ziablitsev S. comme «une violation de leurs droits à leur vie privée».

Du 18.04.2019 au 31.07.2021 M. Ziablitsev S. est privé de tous les moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par faute intentionnelle du TA de Nice. Ce seul fait est suffisant pour établir l'activité criminelle du TA de Nice, puisque l'activité légale des tribunaux est de protéger les droits.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» *(§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).*

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

principes qui y sont consacrés *(§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).*

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » *(§115 ibid).*

- En plus de cela, il y a un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle et M. S. Ziablitsev.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur de la République de Nice contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement par l'arrêté falsifié du préfet M. B. Gonzales dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision № 2005306, 2005307
http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf

C'est-à-dire que **la création de conflits d'intérêts** et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle.

Après la deuxième fausse dénonciation dans le cadre de l'enregistrement du processus le 14.06.2021, ce qui a servi non seulement à sensibiliser le public aux insuffisances du système judiciaire français, mais aussi au Conseil d'État et à l'instance internationale

Complément au CDESCH http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf

il a été arrêté par la secrète près du tribunal administratif **devant l'audience** de ses mandataires le 23.07.2021 à 11 h.

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

Dossier № 2103903
http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z

Dossier № 2103917
http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S

Dossier № 2103948
http://www.controle-public.com/fr/victime

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a prévenu la police des audiences pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

➢ Car M. Ziablitsev a fourni une assistance aux demandeurs d'asile, qui ont été privés d'aide des avocats en raison de la réticence de ceux à entrer en conflit avec de la pratique dans le département, la présidente du tribunal et des juges sous sa direction, ont empêché l'association plus d'un an de participer aux audiences comme représentant des demandeurs d'asile. De plus, la jurisprudence de ce tribunal prouve que le tribunal reconnaît les droits de certains demandeurs d'asile, et ne reconnaît aucun droit ni de M. Ziablitsev ni de l'Association sous sa direction.

http://www.controle-public.com/fr/asile

Par conséquent, l'examen des trois requêtes de l'Association par le tribunal prouve d'une part les décisions illégales du tribunal, par lesquelles il avait précédemment refusé à l'Association de participer aux affaires, et d'autre part, il a utilisé ces affaires comme appât pour M. Ziablitsev pour le remettre à la police en collusion avec le préfet, comme il n'y avait aucune raison de l'arrêter pour avoir prétendument été illégalement sur le territoire français. Toutes ces circonstances sont liées à l'impossibilité d'invoquer l'impartialité et le désintérêt du TA de Nice.

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

Il s'agit d'un conflit prolongé de 2,5 ans, basé **sur des objectifs différents:** la Victime exige la légalité et l'égalité devant la loi, le Tribunal décide de manière corrompue et discriminatoire à qui garantir ses droits et à qui refuser pour le bénéfice illégal des autorités.

➢ Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

Déclaration http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Fréderique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations de fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes

Mais le procureur de la République a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev, ce qui confirme en fait la validité de ses accusations en vertu du principe de la libre appréciation des éléments de preuve.

C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de la République de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le requêtant a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

➢ En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation №2005306
http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf

Demande d'indemnisation №*2004299*
http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

Demande d'indemnisation *№ 447914*

http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf

http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf

Demande d'indemnisation *№* 449034
http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf

Demande d'indemnisation *№* 449477
http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf

Demande d'indemnisation *№*449751

http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf

Demande d'indemnisation №2101376

http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf

Demande d'indemnisation № *450080*
http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf

Demande d'indemnisation № 450759
http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf

Demande d'indemnisation № 2101373
http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits **objectivement susceptibles** de susciter un doute quant à son impartialité» *(« Castillo Algar c. Espagne », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).*

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (*par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire Bandajevsky c. Bélarus»)*

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.»** *(Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 г. N 408-O)*

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» *(§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire Hirschhorn v. Romania)*

" ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... *(Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).*

Par conséquent, la requête doit être envoyer à l'autre département.

II. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994. La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010). ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56. ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

M. Ziablitsev S. – la Victime du TA de Nice DEMANDE de

1. **PRENDRE une décision motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit

2. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours l'autorisant à travailler pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

III. Annexes

En raison du fait que les preuves de l'activité de corruption du TA de Nice et de sa haine personnellement pour M. Ziablitsev S. en tant que défenseur des droits de l'homme, exigeant la transparence des procédures et leur fixation sont très nombreuses, le premier président de la Cour d'appel peut les consulter sur le site de l'Association.

1. Déclaration d'infraction du 9.01.2021

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

2104334 - reçu le 11 août 2021 à 19:06 (date et heure de métropole)

LE REQUERANT: Le 08.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

DEMANDE DE REJOINDRE LES PREUVES

- De la pratique systématique de la non-application des décisions par le préfet dans une langue compréhensible pour les étrangers
- Du tribunal à récuser

1. Dans le recours contre l'arrêté préfectoral, l'un des motifs de sa nullité est de non remise de l'arrêté dans une langue que l'étranger comprend, en particulier dans les conditions de détention.

   Cette pratique illégale du préfet est systémique et conduit à des résultats criminels dans ce cas et dans d'autres.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral a été remis au centre de détention le 23.07.2021 après 18h45. Il n’a pas du tout été traduit par l’interprète.

Dans l’arrête préfectoral de la détention du 23.07.2021 il y a la signature de l'interprète que la traduction a été faite, mais **il n'y a aucune preuve documentaire** à cela bien que le devoir de prouver tout incombe aux autorités.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.
Après lecture faite par :

☐ M. Sergei ZIABLITCEV
☐ l'agent notifiant
☒ l'interprète BABAYAN Shushanik interprète en langue Russe.

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Nice (lieu) le 23/07/2021, à 17 heures 50

M. Sergei ZIABLITCEV (signature)	L'interprète (nom, signature)	L'agent notifiant (nom, qualité, signature, cachet)
Refuse de signer	BABAYAN	SIMON Gilles OPS

Dans le même temps, il convient de noter que le même traductrice a participé à d'autres actions procédurales et que le document avec les notes de M. Ziablitsev prouve qu'il n'a pas été traduit par la traductrice, et le document indique faussement qu'il a été traduit :

La personne souhaite garder le silence :

Я не понимаю ничего что тут написано, мне отказыв-

N° Parquet: 21215000[illegible]
PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
Page 1/2

Reçu copie du procés-verbal le 3 août 2021
La personne,

аются перевести. Требую переводчика моего, адвоката, связаться с Ассоциацией. Грубо нарушаются мои права. Заявляю о преступлениях вице-прокурора

L'avocat,

L'interprète,

*« Je ne comprends rien à ce qui est écrit ici, **on me refuse de traduire**. Je demande de mon interprète, d'un avocat, d'une communication avec l'Association. Mes droits sont gravement violés, je déclare le crime du vice-procureur ».*

D'autres documents témoignent d'une falsification similaire des traductions de documents – annexes 1, 2.

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprètation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

> « La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision** … » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête №59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête №69315/01).)

> « **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».*(§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire Miragall Escolano et autres c. Espagne)*

L' étranger doit donc recevoir **le texte** des décisions des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

https://youtu.be/CG4Rhj17hwM (annexe 3)

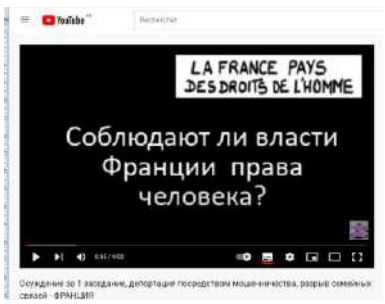

Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, dans une langue qu'ils comprennent.

2. Et maintenant, il faut évaluer l'activité du tribunal administratif de Nice qui ne protège pas les droits et ne rend pas justice.

   Lorsque M. Nikonov a tenté de protéger les droits violés par les autorités, le juge Blanc a falsifié l'ordonnance et a refusé de défendre - annexe 4.

   En particulier, il a caché toutes les explications de M. Nikonov sur la dissimulation de cet arrêté, l'obtention d'une signature **à la suite de la tromperie de l'interprète,** la police, le refus de nommer un avocat pour le détenu.

   Sur la base de ses falsifications, le juge Blanc a fait la conclusion que rien ne l'empêchait pas à l'étranger non francophone, privé de liberté en prison, privé d'accès à un avocat, **n'ayant pas l'information de l'existence de cet arrêté préfectorale** de faire appel dans le délai prévu par la loi.

   Conséquence :

   1) M. Nikonov a été déporté de France en 2021 à la suite de tromperies qui sont devenues possibles pour **une seule raison:** le préfet ne s'acquitte pas de son obligation de délivrer de ses arrêtés aux étrangers dans une langue qu'ils comprennent, et le tribunal administratif de Nice ne s'acquitte pas de l'obligation de le contraindre le faire.

   2) M. Ziablitsev est une autre Victime des actions illégales du préfet et du tribunal administratif de Nice, qui ne reconnaissent pas le droit des étrangers à la traduction par les autorités françaises des documents qui affectent les droits et les intérêts des étrangers non francophone, ce qui est une négation des droits fondamentaux énumérés aux articles 20, 21, 41-4, 51-1, 52 de la *Charte européenne des droits fondamentaux*.

3. Sur la base de ce qui précède, nous ajoutons les preuves

1) de la pratique illégale systémique du préfet consistant à remettre ses arrêtés à des étrangers non francophones dans une langue qu'ils ne comprennent pas avec toutes les conséquences négatives qui en découlent

2) de la pratique de corruption du tribunal administratif de Nice, qui a créé cette pratique du préfet au lieu de l'arrêter en temps opportun.

En outre, le tribunal administratif de Nice lui-même agit également en tant que préfet en matière de traduction de documents pour les étrangers non francophones. Par conséquent, il est ***juge dans son cas***: par la faute de ce tribunal, M.Ziablitsev n'a pas reçu l'arrêté du préfet dans une langue compréhensible, n'a pas reçu une seule décision de ce tribunal dans une langue compréhensible pour lui.

L'affaire de M. Nikonov № 2104143 est la preuve de l'action du tribunal dans l'intérêt illégal du préfet par des moyens criminels-falsifications.

Ces arguments de récusation de l'ensemble du TJ de Nice doivent être pris en compte en plus des autres motifs de récusation déposés précédemment

4. Annexes

1. Proces-verbal du TJ de Nice du 3.08.2021
2. Proces-verbal de la police du 3.08.2021
3. L'histoire de M. Nikonov sur la violation des droits
4. Ordonnance du TA de Nice № 2104143 du 2.08.2021

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»

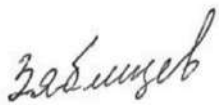

LE REQUERANT:

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Le 09.10.2021

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

COMPLEMENT A LA RECUSATION DU TA DE NICE.

Le 11.08.2021 *la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime* a été déposé. Cependant, **aucune action** n'a été prise par la présidente du tribunal, ce qui prouve une fois de plus la partialité et l'intérêt de ce tribunal à violer les droits et à nuire au demandeur, tout en exploitant sa situation particulièrement vulnérable, qui a été causée par la faute du TA de Nice en 2019 et qui s'aggravait constamment vers 2021.

> « En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une

société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter » (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII, et Micallef, précité, § 98). *(par. 149 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Ramos Nunes de Carvalho e Sá C. Portugal »).*

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté à la demande des juges et de la présidente du TA de Nice dans l'intérêt du préfet et des juges-mêmes, mais pas de la légalité et de la justice.

Sa privation de liberté se poursuit sur l'arrêté du préfet attaqué et **le tribunal administratif de Nice bloquait le recours depuis 2 mois.**

Par exemple, il ressort de l'annexe 1 que le recours contre un arrêté préfectoral similaire du 19.11.2019 a été désignée pour examen en audience au cours du mois -le 17.12.2019 et que l'ordonnance de l'annulation a été annoncée le 31.12.2019.

C'est-à-dire que toute la procédure a pris 40 jours. Le requérant n'a pas été privé de liberté, ce qui est important dans cette affaire, puisque la privation de liberté devrait accélérer la procédure de contrôle judiciaire, et non la ralentir.

Dans ce cas, il a déjà expiré 62 jours, et l'affaire n'a pas été examinée du tout. Dans le même temps, le tribunal sait que M. Ziablitsev a été privé de liberté dans le cadre de cet arrêté préfectoral contesté et que les autorités ont violé son droit à la suspension de toutes les actions découlant de l'arrêté.

Absence de motifs légitimes de non-examen du recours contre l'arrêté préfectoral ayant entraîné la privation de liberté de M. Ziablitsev S. pendant cette période (en réalité, elle sera encore plus longue) est **injustifiée par les graves facteurs de la durée excessive** de la procédure judiciaire ce qui conduit à la perturbation de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention selon les arrêts de la CEDH du 31.10.2013 dans l'affaire « Popovski) contre la Macédoine », du 13.12.2016 dans l'affaire « Snyatovskiy contre la fédération de Russie ».

> « L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière **effective et équitable** à la lumière de la législation applicable (...) » *(§83 de l'Arrrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»)*

De toute évidence, cela n'est pas dû à la négligence du tribunal, mais à son intérêt et à sa haine pour M. Ziblitsev, qui est enregistrée par toutes les décisions illégales du TA de Nice ainsi que par ses fausses dénonciations contre lui pour l'enregistrement de procédures publiques.

> « 189. Toutefois, la notion d'abus du droit ... . peuvent également être considérées comme un abus de ce droit. En principe, tout comportement ... qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle peut être considéré comme un

abus du droit … (voir Miro .ubovs et autres c. Lettonie, no. 798/05, § 65, 15 septembre 2009). » *(par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)*

Il ressort de l'annexe 2 qu'il n'existe pas de tribunal indépendant et impartial ni même de bureau d'aide juridique en France :

Monsieur Le Président
Monsieur le Procureur,
Monsieur le Directeur de greffe,
Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.
De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.
Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.
C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.
Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,
V.PACINI
Chef pôle civil-BAJ

Le tribunal administratif de Nice répand la diffamation à propos de M. Ziablitsev, y compris au tribunal qui l'a **illégalement** privé de liberté et communique avec lui un lien extra-procédural sur le comportement de M. Ziablitsev.

Étant donné que M. Ziablitsev a filmé au tribunal, son comportement a été enregistré et donc la propagation de la diffamation à son adresse (« de manière agressive ») prouve partialité du TA de Nice et l'aversion personnelle ainsi que sa persécution par un tribunal en tant que président d'une Association de défense des droits de l'homme et entravé ses activités en vertu des statuts de l'Association :

Annonce n° 38

06 - Alpes-Maritimes

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.
Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux
Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.
Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

Comme l'activité de M. Ziablitsev est liée à la critique du tribunal administratif de Nice, il est poursuivi pour cela.

« 54. Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, **mais aussi de l'opinion publique.»** *(L'Arrête de la CEDH du 9.06.1998 dans l'affaire "Incal v. Turkey")*

Sur la base de cette lettre, M. Ziablitsev a été privé d'aide juridique. Et sur la base des contacts entre le président du tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République de Nice avec la présidente du tribunal administratif de Nice, M. Ziablitsev continue d'être privé de liberté par des moyens criminels non pas aux fins prévues par la loi, mais dans l'intérêt illégal du préfet, du tribunal administratif de Nice, où il filme tout dans l'intérêt public et dans la lutte contre la corruption.

« 146. Dans la très grande majorité des affaires soulevant des questions relatives à l'impartialité, la Cour a eu recours à la démarche objective (*Micallef*, précité, § 95, et *Morice c. France* [GC], no 29369/10, § 75, 23 avril 2015). La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective), mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Kyprianou*, précité, § 119). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante supplémentaire (*Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 32, *Recueil* 1996-III).

147. Pour ce qui est de l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme **objectivement justifiées** (*Micallef*, précité, § 96, et *Morice*, précité, § 76).

148. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure (*Micallef*, précité, § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar*, précité, § 38). »

La présidente du TA de Nice a organisé l'iniquité, la discrimination, l'inobservation des décisions des cours internationales et la persécution du requérant par des liens illicites avec le préfet, le procureur de Nice et le président du TJ de Nice. **Par conséquent, aucune affaire de M. Ziablitsev ne peut être entendue devant ce tribunal.**

«une approche objective constate la partialité du juge **s'il existe des faits** objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» *(« Castillo Algar c. Espagne », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « Driz c. Albanie », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).*

Ces arguments de récusation de l'ensemble du TJ de Nice doivent être pris en compte en plus des autres motifs de récusation déposés précédemment.

Annexes :

1. Ordonnance du TA de Nice № 2104143 du 31.12.2019
2. Courriel du BAJ de TJ de Nice du 19.08.2021
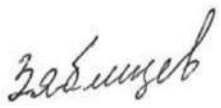
M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»